



Le droit à un procès équitable

*Un guide sur la mise en œuvre
de l'article 6
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

**Nuala Mole
et Catharina Harby**

Précis sur les droits de l'homme, n° 3

Le droit à un procès équitable

*Un guide sur la mise en œuvre
de l'article 6
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

Nuala Mole
et Catharina Harby

Précis sur les droits de l'homme, n° 3

Série « Précis sur les droits de l'homme »

N° 1 : **Le droit au respect de la vie privée et familiale.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 2 : **La liberté d'expression.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 3 : **Le droit à un procès équitable.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2007)

N° 4 : **Le droit à la propriété.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 5 : **Le droit à la liberté et la sûreté de la personne.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 6 : **La prohibition de la torture.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 7 : **Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.** Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2006)

N° 8 : **Le droit à la vie.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2007)

N° 9 : **La liberté de pensée, de conscience et de religion.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître 2007)

Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2003, 2007

1^{re} édition 2003 ; 2^e édition, avril 2007

Imprimé en Belgique

Les opinions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Table des matières

Introduction	5
Article 6	5
Aperçu général	6
A quel type de procédure l'article 6 est-il applicable ?	8
Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil	11
Droits ou obligations civils	13
Droits ou obligations non civils	15
Qu'entend-on par accusation en matière pénale ?	17
Signification de la formule « en matière pénale »	17
Signification du terme « accusation »	21
Portée du droit à une audience publique	22
Signification de l'expression « rendu publiquement »	25
Signification de la garantie de « délai raisonnable »	26
Comment estimer ce délai ?	27
Complexité de l'affaire	28
Comportement du requérant	29
Comportement des autorités	29
Enjeu de la procédure pour le requérant ..	31

Signification de l'expression « tribunal indépendant (1) et impartial (2) »	33
Indépendance	33
Composition et nomination	33
Apparences	34
Subordination à d'autres autorités	35
Impartialité	35
Différents rôles du juge	38
Nouveau jugement	40
Juridictions spécialisées	40
Jurys	40
Renonciation	40
Etabli par la loi	41
Contenu de la notion d'audience équitable	42
Accès à un tribunal	42
Présence à l'audience	48
Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination	49
Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire	50
Droit à un jugement motivé	54
Quels sont les droits spéciaux reconnus aux mineurs ?	55
Recevabilité des preuves	57

Actions susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence	61
---	-----------

Signification du droit de l'accusé à être informé rapidement et intelligiblement des charges qui pèsent contre lui, prévu à l'article 6 §3.a	63
---	-----------

Signification de l'expression « temps et facilités nécessaires » au sens de l'article 6 § 3.b	65
--	-----------

Portée du droit à un défenseur ou à un avocat d'office prévu à l'article 6 § 3.c ..	68
--	-----------

Portée du droit à la convocation et à l'interrogation des témoins prévu à l'article 6 § 3.d	71
--	-----------

Portée du droit à un interprète prévu à l'article 6 § 3.e	74
--	-----------

La fonction de contrôle exercée par la Cour européenne des Droits de l'Homme	76
--	-----------

Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Introduction

Le présent manuel vise à permettre au lecteur de comprendre quelle forme doit prendre, à l'échelon national, le déroulement d'une procédure judiciaire pour être conforme aux obligations nées de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il se divise en plusieurs chapitres, qui traitent successivement d'un aspect différent des garanties consacrées par cet article.

Article 6

Ainsi qu'il ressort de son libellé présenté p. 4, l'article 6 garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, en vue de décider des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La Cour et, avant elle, la Commission interprètent cette disposition dans un sens extensif en raison de son importance fondamentale pour le fonctionnement de la démocratie. Dans l'arrêt *Delcourt c. Belgique*, les juges de Strasbourg ont ainsi déclaré que :

Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 § 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition¹.

Le premier paragraphe de l'article 6 concerne à la fois les procédures civiles et pénales, tandis que les deuxième et troisième para-

graphes sont exclusivement applicables en matière pénale. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, il arrive que les actions engagées au civil jouissent, dans certains cas, de garanties identiques à celles prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Le texte de l'article 6 ne représente cependant qu'un point de départ, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en retient une interprétation élargie², en définissant la teneur des droits garantis par la Convention. Nous examinerons et analyserons tout au long de ce manuel les décisions de la Commission et de la Cour.

Il convient cependant de procéder à une mise en garde au sujet de la jurisprudence relative à l'article 6 : aucune requête n'étant rece-

1. *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, paragraphe 25.

2. Certaines références citées correspondent à des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Cette instance chargée d'effectuer un tri préalable des requêtes a été supprimée lors de l'entrée en vigueur, en 1998, du Protocole n° 11 à la Convention. Désormais, toutes les décisions émanent de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

vable avant l'épuisement des voies de recours internes³, la quasi-totalité des violations alléguées de cette disposition a déjà été examinée par les juridictions nationales suprêmes avant d'atteindre Strasbourg. La Cour conclut fréquemment à l'absence de violation de l'article 6, au motif que la procédure « considérée dans son ensemble » présente un caractère équitable, puisqu'une juridiction supérieure a déjà été en mesure de rectifier les erreurs d'une instance inférieure. Il n'est ainsi pas difficile de croire, à tort, que tel ou tel vice de procédure est conforme aux normes

énoncées par la Convention, dans la mesure où la Cour de Strasbourg ne l'a pas jugé constitutif d'une violation de cet instrument. Or, cette situation s'explique en réalité bien souvent par le fait que le vice de procédure a été corrigé, en partie au moins, par une instance supérieure. Les juges des juridictions inférieures sont pourtant chargés de veiller au respect de l'article 6 tout au long des procédures dont ils sont saisis. Ils ne sauraient s'en remettre à l'éventuelle rectification de leurs erreurs par une juridiction supérieure.

3. Voir l'article 35.

Aperçu général

Ce bref aperçu vise à présenter à tous ceux qui prennent part à l'exercice de la justice les garanties consacrées par l'article 6. Chacune d'elles sera examinée de façon plus approfondie dans les chapitres suivants.

Le libellé de l'article tient lieu de simple colonne vertébrale. Les précisions indispensables à la compréhension de la nature des droits qu'il consacre sont apportées par la jurisprudence de la Cour, abondamment évoquée tout au long du présent manuel. Bien que l'article 6 fasse état du droit à un procès équitable, les garanties prévues s'appliquent souvent longtemps avant qu'une personne ne soit formellement accusée d'une infraction pénale ; il arrive également qu'elles interviennent, dans les affaires civiles, au

cours des étapes administratives qui précèdent l'engagement de la procédure judiciaire. L'application de ces mêmes garanties ne cesse pas à compter du prononcé d'une décision de justice, mais se poursuit pendant la phase d'exécution de cette dernière. Bon nombre des garanties consacrées par l'article 6, notamment la notion d'équité, sont applicables aux procédures aussi bien pénales que civiles. Les termes « en matière pénale » et « accusation », ainsi que les « droits et obligations de caractère civil » ont un sens propre à la Convention, qui diffère souvent de leurs définitions nationales. Lorsqu'une procédure concerne des droits civils ou des accusations en matière pénale définis par la jurisprudence de la Cour, toute personne doit pouvoir être entendue par une juridic-

tion, c'est-à-dire par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, dont les décisions ne sauraient être subordonnées à une autorité non judiciaire. Une part importante de la jurisprudence de la Cour définit les garanties indispensables qui assurent cet accès aux tribunaux. Une fois la procédure judiciaire engagée, son déroulement doit en principe revêtir un caractère public, tandis qu'un prononcé public du jugement s'impose systématiquement. La procédure doit par ailleurs se clore par un jugement motivé rendu dans un délai raisonnable, tout retard excessif entraînant le versement d'une indemnisation. Cette obligation se poursuit jusqu'à l'exécution du jugement. Aucune décision de justice n'est réputée rendue lorsqu'une autorité non judiciaire a la capacité de modifier, au détriment de l'une des parties, l'effet recherché par ce jugement⁴. L'exécution d'un jugement prononcé à l'encontre d'une instance publique doit être automatique⁵. S'il est prononcé à l'encontre d'une personne privée, la partie qui a obtenu gain de cause peut demander que des mesures supplémentaires soient prises pour exécuter le jugement, pour autant que la responsabilité ultime de cette exécution incombe à l'Etat⁶. Cette tâche particulière relève, lorsqu'elle n'a pas été attribuée à d'autres services de l'appareil judiciaire, de la compétence du juge qui a rendu le jugement.

Le respect de principes tels que la présomption d'innocence et le règlement « à armes égales » du litige opposant les parties

4. *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994.

5. *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, et *Burdov c. Russie*, 7 mai 2002.

6. *Glaser c. Royaume-Uni*, 19 septembre 2000.

s'impose au cours de la procédure judiciaire. Une protection particulière doit être accordée aux enfants et aux autres parties vulnérables. Seules les personnes faisant l'objet d'une accusation pénale bénéficient de droits spécifiques (article 6 § 3.a à e), mais la Cour estime que le caractère « équitable » du jugement commande, le cas échéant, l'application au civil de garanties comparables.

L'Etat a l'obligation concrète de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice aussi bien théorique que pratique de ces droits. Cela englobe la mise à disposition de moyens financiers suffisants au profit de l'appareil judiciaire. Les points abordés dans ce manuel revêtent une importance particulière pour les juges, qui sont les premiers gardiens des droits consacrés par l'article 6. Il leur appartient de veiller à ce que la procédure judiciaire, que ce soit au moment de l'instruction, du procès ou de l'exécution du jugement, soit conforme à l'ensemble des normes prévues. Ils ne sont toutefois pas les seuls fonctionnaires auxquels incombent de telles responsabilités. Les services de police et le parquet ont en effet l'obligation, vis-à-vis des victimes d'infractions pénales (ou des membres survivants de leur famille), d'exercer efficacement l'action publique. Les avocats commis d'office et, au civil, les avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle chargés de défendre les droits consacrés par l'article 6 de leurs clients, ont le devoir d'exercer leurs compétences professionnelles avec une conscience qui assurera l'application « concrète et effective, et non théorique et illusoire », de la garantie d'un procès équitable. Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de l'appareil judiciaire répressif ont le devoir de respecter la

dignité de l'accusé et d'assurer la sécurité des victimes et des témoins. Le fait de ne pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors d'une garde à vue ou d'une détention provisoire peut également compromettre le caractère équitable du procès. Les mauvais traitements infligés pendant la garde à vue relèvent de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) ou de l'article 8 (droit au « respect de l'intégrité morale et physique », garanti dans le cadre du respect de la vie privée consacré par cet article). Ils sont, eux aussi, susceptibles de porter atteinte à l'équité du procès. L'allégation plausible de mauvais traitements subis exige l'ouverture d'une enquête officielle effective. Il convient que cette enquête permette d'en identifier et d'en sanctionner les auteurs. Sans cette garantie concrète, l'interdiction primordiale de la torture ne serait pas suivie d'effet en pratique et les agents de l'Etat pourraient alors porter impunément atteinte aux droits des personnes placées sous leur autorité⁷. Les obligations nées d'autres instruments internationaux, comme la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, font partie des obli-

7. *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, paragraphe 102.

gations qui s'imposent à un Etat au titre de l'article 53 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les fonctionnaires sont souvent chargés de la mise en œuvre de procédures dont les conséquences sont déterminantes pour les droits et obligations de caractère civil, par exemple la prise en charge des enfants par l'assistance publique, l'enregistrement des transactions foncières ou la délivrance d'une autorisation. Il leur appartient également de veiller à ce que leur action respecte les garanties consacrées par l'article 6.

Enfin, l'article 6 n'est pas exclusivement applicable aux procédures judiciaires nationales. La Cour estime également que les obligations imposées à un Etat par cette disposition peuvent être invoquées lors de l'expulsion ou de l'extradition d'une personne en vue de sa traduction en justice dans un autre Etat, si le procès en question est susceptible de se dérouler en l'absence de garanties élémentaires suffisantes⁸. Ce principe s'applique, a contrario, à l'exécution des jugements rendus à l'étranger.

8. *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005.

A quel type de procédure l'article 6 est-il applicable ?

Lorsque, dans les affaires pénales comme en matière civile, il s'agit de se prononcer sur des droits civils ou des accusations pénales,

les intéressés doivent avoir « accès à la justice » (voir plus loin, p. 9, Contenu de la notion d'audience équitable). Il incombe à un tri-

A quel type de procédure l'article 6 est-il applicable ?

bunal dûment établi de statuer sur le litige ou le bien-fondé de l'accusation (voir plus loin, p. 8, Signification de l'expression « tribunal indépendant (1) et impartial (2) »). Mais les garanties instituées par l'article 6 ne sont pas uniquement applicables à la procédure judiciaire ; elles s'étendent également aux étapes qui la **précèdent** et qui la **suivent**.

En matière pénale, ces garanties concernent les enquêtes judiciaires menées par les services de police. La Cour a ainsi décidé dans l'arrêt *Imbroscia c. Suisse*⁹ que la garantie de délai raisonnable commence à courir dès la naissance de l'accusation¹⁰ et que d'autres exigences prévues à l'article 6, notamment au paragraphe 3, peuvent également jouer un rôle avant que le juge du fond ne soit saisi de l'affaire, si et dans la mesure où leur inobservance initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

La Cour a également estimé, dans les affaires relevant de l'article 8 de la Convention (**droit au respect de la vie familiale**), que l'article 6 s'appliquait aussi aux **phases administratives de la procédure**¹¹.

L'article 6 ne confère pas un droit de **recours**, mais cette faculté est prévue en matière pénale par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention.

Malgré l'absence d'un droit de recours consacré par l'article 6, la Cour a déclaré que, lorsque la législation d'un Etat prévoyait un tel droit, **les garanties de l'article 6 s'étendaient** à la procédure en question¹². Les modalités d'application des garanties dépendent cependant des particularités de ladite procédure. Il convient de prendre en compte le déroulement de l'ensemble de la procédure dans l'ordre juridique interne, le rôle théorique et pratique de la juridiction de recours, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la manière dont les intérêts des parties sont exposés et protégés devant elle¹³. L'article 6 ne confère par conséquent aucun droit à un type spécifique de recours et ne fixe pas précisément les modalités d'examen de ceux-ci.

La Cour a par ailleurs déclaré que l'article 6 était applicable aux recours déposés devant une **juridiction constitutionnelle**, pour autant que l'issue de cette procédure soit déterminante pour un droit ou une obligation de caractère civil¹⁴. La question d'un pouvoir de contrôle du caractère équitable d'une procédure engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) conféré à la Cour européenne des Droits de l'Homme a été soulevée dans l'affaire *Emesa Sugar NV c. Pays-Bas*¹⁵, sans qu'une réponse y soit apportée, puisque l'affaire a été déclarée irrecevable pour d'autres motifs. La CJCE a cependant estimé elle-même que

9. *Imbroscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, paragraphe 36.

10. Voir plus loin, p. 17, *Qu'entend-on par accusation en matière pénale ?*

11. Voir par exemple *Johansen c. Norvège*, 27 juin 1996.

12. *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, paragraphe 25.

13. *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, paragraphe 56.

14. *Krcmar c. République tchèque*, 3 mars 2000, paragraphe 36.

15. *Emesa Sugar NV c. Pays-Bas*, sur la recevabilité du 13 janvier 2005.

l'article 6 était applicable aux procédures introduites au titre du droit communautaire¹⁶.

L'article 6 couvre également la **procédure postérieure au procès**, telle que **l'exécution** d'un jugement. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt *Hornsby c. Grèce*¹⁷ que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat partie permettait qu'une décision de justice définitive et ayant l'autorité de la chose jugée demeurât dépourvue de caractère exécutoire, au détriment d'une partie. Elle l'a réaffirmé dans l'arrêt *Burdov c. Russie*, qui concernait l'absence d'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une indemnisation au requérant en réparation de son exposition à des émissions radioactives. La Cour a souligné que les difficultés financières auxquelles un Etat était confronté ne sauraient justifier le non-acquittement par ce dernier d'une dette résultant d'une décision de justice¹⁸. L'exécution d'un jugement rendu suite à une action intentée à l'encontre de l'Etat, et dans laquelle celui-ci n'a pas obtenu gain de cause, doit être automatique. Dans les litiges qui relèvent du droit privé, les dispositions qui imposent à la partie qui a obtenu satisfaction de prendre des mesures supplémentaires pour exécuter le jugement

16. Voir par exemple, *Orkem c. Commission* (affaire 374/87) 1989 ECR 3283, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV c. Commission* (affaires jointes T-305/94-T-335/94) 1999 ECR II- 931 et *Baustahlgewebe c. Commission* (affaire C-185/95) 1998 ECR I-8417.
17. *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphe 40.
18. *Burdov c. Russie*, 7 mai 2002, paragraphe 35. La non-exécution d'une décision définitive peut également relever de l'article 1 du Protocole n° 1, puisqu'une dette résultant d'une décision de justice est considérée comme un bien au sens de ce même article.

ne portent pas atteinte en soi à l'article 6, bien qu'il incombe en dernier ressort à l'Etat de veiller à l'application d'une décision de justice et au respect de l'Etat de droit¹⁹.

L'Etat ne doit pas s'immiscer dans l'issue de la procédure judiciaire (pour plus de précisions, voir plus loin p. 33, *Signification de l'expression « tribunal indépendant (1) et impartial (2) »*). La Cour a déclaré que l'intervention du pouvoir législatif, lorsqu'il adopte un texte de loi pour déterminer l'issue d'une action déjà engagée devant les tribunaux, pouvait porter atteinte aux principes de l'égalité des armes²⁰. Elle a par ailleurs estimé, dans l'arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas*, que le pouvoir de rendre une décision ayant force exécutoire, qui ne saurait être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie, était inhérent aux notions mêmes de « tribunal » et de « décision de justice »²¹.

La procédure judiciaire de certains Etats présente la particularité commune de permettre l'exercice d'une « **procédure de supervision** » ou d'une « contestation » d'un arrêt rendu par une juridiction et qui n'est plus susceptible d'aucun recours supplémentaire. La compatibilité de cette procédure de contrôle avec la Convention a été examinée dans l'arrêt *Ryabykh c. Russie*²². La requérante avait intenté une action à l'encontre d'un établissement

19. *Glaser c. Royaume-Uni*, 19 septembre 2000 et *Immobiliare Saffi c. Italie*, 28 juillet 1999.
20. *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, paragraphes 46 à 49. Pour de plus amples informations sur le principe de l'égalité des armes, voir plus loin, p. 11, Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire.
21. *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994.
22. *Ryabykh c. Russie*, 24 juillet 2003.

bancaire et de l'Etat, en alléguant que la réforme économique avait considérablement amoindri la valeur de ses économies personnelles. Celles-ci étaient le fruit d'un dur labeur, destiné à l'acquisition d'un appartement. L'Etat n'avait pas réévalué les montants en dépôt pour compenser les effets de l'inflation, comme l'exigeait pourtant la loi. Le juge d'instance s'était prononcé en faveur de la requérante et lui avait octroyé une indemnisation. Mais le président du tribunal de grande instance avait déposé une demande de procédure de supervision, au motif que cette décision était contraire au droit positif. Le jugement avait été infirmé et la requérante déboutée.

La Cour a réaffirmé son raisonnement dans l'arrêt *Burdov*, en ajoutant que le droit d'un justiciable à un procès équitable serait tout aussi illusoire si l'ordre juridique d'un Etat permettait à une juridiction supérieure de casser une décision de justice devenue

définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée, non pas par l'exercice d'un quelconque droit de recours, mais par une requête émanant d'un fonctionnaire de l'Etat. Elle a par conséquent conclu à la violation de l'article 6.

La Cour a également affirmé l'applicabilité **extraterritoriale** de l'article 6 : cela signifie qu'une personne expulsée ou extradée en vue d'être traduite en justice peut se prévaloir des obligations imposées à l'Etat au titre de l'article 6, lorsque les garanties consacrées par ce dernier font cruellement défaut²³. De même, il incombe à l'Etat de vérifier, au moment où il exécute un jugement étranger, que celui-ci a été rendu au terme d'une procédure conforme aux grands principes de l'article 6²⁴.

23. *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005.

24. *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001.

Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil

Les garanties consacrées par l'article 6 sont uniquement applicables aux procédures qui visent à décider, soit des contestations des **droits et obligations de caractère civil** d'une personne, soit du bien-fondé d'une accusation dont elle fait l'objet en matière pénale. La Cour a consacré une jurisprudence abondante à la définition des termes droits et obligations de caractère civil au sens de la Convention. La signification retenue par cette dernière diffère en effet bien souvent de ce que la législation nationale entend par cette formule.

Bien que la Cour ait affirmé dans certaines affaires l'autonomie de la notion de droits et obligations de caractère civil, qui ne saurait être interprétée en se référant uniquement au droit interne de l'Etat défendeur²⁵, elle a également estimé que l'applicabilité de l'article 6 supposait l'existence d'un **droit garanti par la législation**

25. Voir par exemple *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 94, et *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, paragraphe 88.

nationale, dont le caractère civil puisse être reconnu par les juges de Strasbourg²⁶.

Dans l'arrêt *Roche c. Royaume-Uni*²⁷, la Cour réunie en Grande Chambre a conclu, par neuf voix contre huit cependant, que **l'article 6 n'était pas applicable** lorsque les juridictions nationales décidaient que la **législation interne ne conférait aucun droit**, même si l'objet du litige aurait pu entrer, au regard de la Convention, dans la catégorie des décisions relatives à la contestation d'un droit de caractère civil. Elle a retenu ce principe pour exclure de l'application de l'article 6 les actions engagées pour faute à l'encontre des pouvoirs publics, dans les affaires où les juridictions nationales avaient estimé que cette action ne reposait sur l'existence d'aucun droit. Lorsque cette situation avait pour conséquence de priver les victimes d'atteintes aux droits consacrés par la Convention du versement d'une réparation par l'Etat, la Cour a à plusieurs reprises conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Elle a estimé en l'espèce que les requérants auraient dû disposer d'un moyen qui leur permette de démontrer la responsabilité des pouvoirs publics, dont les actes ou les omissions ont entraîné les violations subies, et d'obtenir une indemnisation pour le préjudice causé²⁸.

Une fois établie l'existence d'un droit conféré par la législation nationale, l'étape suivante consiste à déterminer s'il s'agit ou non d'un droit **de caractère civil**. Nombre de gouvernements ont

cherché à contester l'applicabilité de l'article 6, au motif que les actions en question avaient été engagées devant des juridictions administratives et qu'il ne s'agissait pas de statuer sur un droit de caractère civil. La jurisprudence de la Cour et de la Commission des Droits de l'Homme a abondamment délimité la notion de droit ou obligation de caractère civil et l'interprétation de cette formule par les organes de la Convention s'est faite progressivement. Des domaines autrefois considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 6, tels que la sécurité sociale, relèvent aujourd'hui en général de l'article 6 au titre des droits et obligations de caractère civil.

Plusieurs critères doivent être examinés pour apprécier le caractère civil, au sens de la Convention, du droit concerné.

Premièrement, la nature du droit lui-même importe davantage que celle de la législation²⁹. L'affaire *Ringeisen c. Autriche* portait sur la procédure administrative applicable à l'enregistrement d'une transaction foncière. Selon la Cour,

*peu important dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.)*³⁰.

La qualification du droit ou de l'obligation en droit interne n'est par conséquent pas déterminante. Ce principe revêt une importance particulière pour les affaires relatives aux rapports entre

26. *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001 et *Roche c. Royaume-Uni*, 19 octobre 2005.

27. *Roche c. Royaume-Uni*, 19 octobre 2005.

28. *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

29. *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, paragraphe 90.

30. *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 94.

citoyen et Etat. La Cour a en effet estimé qu'en pareil cas, le fait que l'autorité publique ait agi à titre privé ou en sa qualité de détentrice de la puissance publique n'était pas décisif³¹. Le critère essentiel de l'applicabilité de l'article 6 est en réalité **le caractère déterminant de l'issue de la procédure pour les droits et obligations de droit privé**³².

Deuxièmement, il convient de prendre en considération toute **notion européenne uniforme** susceptible de préciser la nature de ce droit³³.

Troisièmement, la Cour a affirmé que, malgré l'autonomie de la notion de droits et obligations de caractère civil, la **législation de l'Etat concerné n'était pas dénuée d'importance**. Ainsi a-t-elle estimé dans l'arrêt *König c. République fédérale d'Allemagne* :

*C'est en effet au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention*³⁴.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les juges de Strasbourg ont choisi de se prononcer dans chaque affaire en fonction des circonstances de l'espèce ; aussi est-il plus simple de reprendre les exemples de situations dans lesquelles la Cour a estimé être en présence ou non d'un droit ou d'une obligation de caractère civil.

31. *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, paragraphe 90.

32. *H c. France*, 24 octobre 1989, paragraphe 47.

33. *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986, paragraphe 29.

34. *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, paragraphe 89.

Droits ou obligations civiles

La Cour affirme avant tout le caractère systématiquement civil des droits et obligations relatifs aux **rapports entre particuliers**. Il en va notamment ainsi des relations entre personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, régies par le droit des contrats³⁵, le droit commercial³⁶, le droit de la responsabilité civile délictuelle³⁷, le droit de la famille³⁸, le droit du travail³⁹ et le droit de la propriété⁴⁰.

La question des **rapports entre l'Etat et les particuliers** est plus délicate. La Cour reconnaît le caractère civil d'un certain nombre de droits et obligations. Les juges de Strasbourg retiennent notamment l'applicabilité de l'article 6 en matière de propriété. La garantie d'un procès équitable couvre ainsi les diverses étapes des procédures d'expropriation, de reclassement et de planification, l'octroi des permis de construire et la délivrance des autres autorisations immobilières, qui entraînent des conséquences directes sur le droit de propriété attaché au bien concerné⁴¹, de même que

35. *Ringelsen c. Autriche*, 16 juillet 1971.

36. *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998.

37. *Axen c. République fédérale d'Allemagne*, 8 décembre 1983, et *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

38. *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, et *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984.

39. *Buchholz c. République fédérale d'Allemagne*, 6 mai 1981.

40. *Pretto c. Italie*, 8 décembre 1983.

41. Voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, *Poiss c. Autriche*, 23 avril 1987, *Bodén c. Suède*, 27 octobre 1987, *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, *Mats Jacobsson c. Suède*, 28 juin 1990, et *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 12 septembre 1993.

les procédures plus générales qui ont une incidence sur l'usage ou la jouissance dudit bien⁴².

L'article 6 est également applicable au droit à l'exercice d'une activité commerciale. Les affaires relatives à cette catégorie concernent le retrait d'une licence de débit de boissons alcoolisées à un restaurant⁴³ et l'autorisation d'ouvrir une clinique⁴⁴ ou une école privée⁴⁵. Les litiges portant sur le droit d'exercer une profession libérale, notamment dans le domaine de la médecine ou du droit, relèvent également de l'article 6⁴⁶.

La Cour retient par ailleurs l'applicabilité de l'article 6 au droit de la famille, aussi bien public que privé, dans les procédures ayant trait à la jouissance mutuelle par les parents et enfants de leur présence respective. Citons, à titre d'exemple, les décisions de placement d'enfants auprès de l'assistance⁴⁷, de visite parentale⁴⁸, d'adoption⁴⁹ ou de placement d'enfants en famille d'accueil⁵⁰.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la jurisprudence de la Cour a longtemps considéré que les procédures relatives aux prestations sociales n'entraient pas dans le champ d'application de

l'article 6. Mais elle affirme désormais clairement l'application de cette disposition aux procédures visant à statuer sur la capacité à bénéficier, au titre d'un régime de sécurité sociale, des prestations de l'assurance-maladie⁵¹, des allocations d'invalidité⁵² et des pensions versées par l'Etat⁵³. Dans l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*, qui portait sur les pensions d'invalidité, la Cour a admis pour principe que « l'évolution juridique [...] et le principe de l'égalité de traitement permettent d'estimer que l'applicabilité de l'article 6 § 1 constitue aujourd'hui la règle dans le domaine de l'assurance sociale, y compris même de l'aide sociale »⁵⁴. L'article 6 s'étend en outre aux procédures destinées à se prononcer sur l'obligation d'acquitter des cotisations au titre d'un régime de sécurité sociale⁵⁵.

La garantie de l'article 6 englobe les procédures engagées à l'encontre de l'administration publique en matière de contrat⁵⁶, de préjudice causé par une décision administrative⁵⁷ ou de procédure pénale⁵⁸. Elle s'applique aux procédures d'indemnisation pour détention illicite engagées au titre de l'article 5 § 5, à la suite d'un acquittement prononcé à l'occasion de poursuites pénales⁵⁹. Bien

42. Par exemple *Oerlamans c. Pays-Bas*, 27 novembre 1991 et *De Geoffre de la Pradelle c. France*, 16 décembre 1992.

43. *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, 7 juillet 1989.

44. *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978.

45. *Jordebro Foundation c. Suède*, 6 mars 1987, rapport de la Commission, 51 DR 148.

46. *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, et *H c. Belgique* 30 novembre 1987.

47. *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988.

48. *W c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987 ; *P. C.*, et *S c. Royaume-Uni*, 16 juillet 2002.

49. *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994.

50. *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989.

51. *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986.

52. *Salesi c. Italie*, 26 février 1993.

53. *Lombardo c. Italie*, 26 novembre 1992.

54. *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, paragraphe 46.

55. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994.

56. *Phillis c. Grèce*, 27 août 1991.

57. Voir, par exemple, *Éditions Périscope c. France*, 26 mars 1992, *Barraona c. Portugal*, 8 juillet 1987, et *X c. France*, 3 mars 1992.

58. *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23 octobre 1990.

59. *Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997.

que les litiges fiscaux ne relèvent pas de l'article 6, celui-ci garantit le droit de recouvrer les sommes indûment perçues par le fisc⁶⁰.

En outre, le droit d'un particulier au respect de sa réputation est également considéré comme un droit de caractère civil⁶¹. Enfin, la Cour estime que, lorsque l'issue d'une procédure de droit constitutionnel ou public est susceptible de se révéler déterminante pour des droits et obligations de caractère civil, celle-ci est couverte par la garantie d'un procès équitable consacrée par l'article 6⁶².

Les juges de Strasbourg ont indiqué, dans une affaire de 2004, vouloir mettre un terme à l'incertitude qui entourait l'applicabilité de l'article 6 à la constitution de partie civile, par la victime d'une infraction pénale, dans le cadre de poursuites pénales. Ils ont estimé que le dépôt d'une plainte accompagné d'une constitution de partie civile relevait du champ d'application dudit article. Ce dernier ne confère toutefois aucun droit distinct à l'engagement de poursuites à l'encontre de tiers ou à leur condamnation pour infraction pénale⁶³.

Droits ou obligations non civils

Fidèles à l'esprit de la Commission et de la Cour, qui consiste à se prononcer dans chaque affaire en fonction des circonstances de l'espèce, les juges de Strasbourg ont également estimé que certains domaines du droit **n'entraient pas** dans le champ d'application de

l'article 6 § 1. Cela signifie que même les actions engagées au sujet de litiges relatifs à l'exercice d'un droit garanti par la Convention ne bénéficieront pas automatiquement de la protection accordée par cet article. L'article 13 (droit à un recours effectif) est toutefois systématiquement applicable, ce qui exige parfois l'existence d'un recours ou de garanties procédurales analogues à celles prévues à l'article 6 § 1⁶⁴.

Les exemples suivants **ne sont pas** considérés comme des situations donnant lieu à une décision relative à la contestation de droits et obligations de caractère civil. Certains de ces arrêts ont cependant été rendus il y a fort longtemps déjà et il peut être nécessaire de les réexaminer au vu de l'évolution plus récente de la jurisprudence élargie de la Cour.

Questions fiscales et douanières générales et imposition⁶⁵

Dans l'arrêt *Ferrazzini c. Italie*⁶⁶, la Grande Chambre a explicitement réexaminé l'ensemble de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux litiges opposant les contribuables et les pouvoirs publics, à propos de la légalité d'une décision prise par le fisc. Les juges se sont prononcés à la majorité (soit onze d'entre eux) en faveur du maintien de la conception en vigueur et ont estimé que l'article 6 n'était pas applicable. Six autres juges ont toutefois consi-

60. *National & Provincial Building Society et autres c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997.

61. Voir, par exemple, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994.

62. *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 12 septembre 1993.

63. *Perez c. France*, 12 février 2004.

64. *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, et *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

65. *Emesa Sugar NV c. Pays-Bas*, décision sur la recevabilité du 13 janvier 2005 et, par exemple, *X c. France*, requête n° 9908/82 (1983), 32 DR 266. Voir cependant p. 14, note 42.

66. *Ferrazzini c. Italie*, 12 juillet 2001.

déré qu'il « n'y a pas d'argument convaincant en faveur du maintien de la jurisprudence actuelle de la Cour selon laquelle les procédures en matière fiscale n'impliquent pas de décision sur des droits et obligations de caractère civil » (voir plus haut, p. 11, *Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil*, pour une conception différente en matière d'amendes fiscales). Le prononcé de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Jusilla c. Finlande*, requête n° 73053/01, dont l'audience avait eu lieu le 5 juillet 2006, était attendu au moment de la mise sous presse du présent fascicule.

*Questions touchant à l'immigration et à la nationalité*⁶⁷

La Grande Chambre a conclu, dans l'arrêt *Maaouia c. France*⁶⁸, que la procédure ayant abouti à la prise d'un arrêté d'expulsion n'était pas de nature pénale et qu'elle n'impliquait pas de décision sur un droit de caractère civil, même lorsque la prise de cet arrêté d'expulsion résultait directement d'une condamnation pénale. Dans l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*⁶⁹, la Cour a de la même manière affirmé que la procédure d'extradition engagée à l'encontre d'un individu pour qu'il réponde des accusations pénales retenues par un autre Etat ne présentait aucun caractère civil ou pénal ayant vocation à conférer à ce même individu

durant la procédure d'extradition dont il faisait l'objet, les garanties prévues à l'article 6.

*Litiges professionnels concernant des fonctionnaires dont les fonctions impliquent l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public et le respect d'obligations visant à préserver l'intérêt général de l'Etat, comme les forces armées ou les services de police*⁷⁰

*Obligation d'effectuer un service militaire*⁷¹

Affaires relatives à la couverture médiatique d'une procédure judiciaire

C'est le cas, par exemple, de l'arrêt *Atkinson, Crook et The Independent c. Royaume-Uni*⁷², qui concernait trois requérants, à savoir deux journalistes et un quotidien, alléguant d'une atteinte à l'exercice de leur droit « d'accès aux tribunaux » garanti par l'article 6 pour n'avoir pu contester la décision de tenir à huis clos une audience de fixation de peine dans une affaire dont ils souhaitaient assurer la couverture médiatique. La Commission a estimé que rien n'indiquait que les requérants bénéficiaient en droit interne d'un « droit de caractère civil » à rendre compte d'une audience de fixation de peine et, par conséquent, que les griefs des requérants ne portaient pas sur un droit ou une obligation de caractère civil au sens de l'article 6.

67. *P c. Royaume-Uni*, requête n° 13162/87 (1987), 54 DR 211, et *S c. Suisse*, requête n° 13325/87 (1988), 59 DR 256.

68. *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000.

69. *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005.

70. *Pellegrin c. France*, 18 décembre 1999, et *Frydlander c. France*, 27 juin 2000.

71. *Nicolussi c. Autriche*, requête n° 11734/85 (1987), 52 DR 266.

72. *Atkinson Crook et The Independent c. Royaume-Uni*, requête n° 13366/87 (1990), 67 DR 244.

*Droit de postuler à un emploi de la fonction publique*⁷³

*Droit à une éducation assurée par l'Etat*⁷⁴

*Refus de délivrance d'un passeport*⁷⁵

*Questions relatives à l'aide judiciaire dans les affaires civiles*⁷⁶

Voir cependant, plus bas, p. 42, *Contenu de la notion d'audience équitable*.

*Droit à un traitement médical financé par l'Etat*⁷⁷.

Il peut s'avérer nécessaire de réexaminer cette décision au vu de l'arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*⁷⁸. L'article 6 est applicable lorsque l'Etat choisit de prodiguer des soins médicaux publics par le biais

73. *Habsburg-Lothringen c. Autriche*, requête n° 15344/89 (1989), 64 DR 210.

74. *Simpson c. Royaume-Uni*, requête n° 14688/89 (1989), 64 DR 188.

75. *Peltonen c. Finlande*, requête n° 19583/92 (1995), 80-A DR 38.

76. *X c. République fédérale d'Allemagne*, requête n° 3925/69 (1974), 32 CD 123.

77. *L c. Suède*, requête n° 10801/84 (1988), 61 DR 62.

78. *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993.

de sociétés d'assurance santé privées⁷⁹. Dans l'arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni*⁸⁰, le droit de caractère civil en question avait la forme du « droit » d'un malade mental à être transféré dans un autre établissement psychiatrique pour y recevoir le traitement nécessaire préalable à sa sortie.

*Décision unilatérale de l'Etat d'indemniser les victimes d'une catastrophe naturelle*⁸¹

Il peut être utile de réexaminer cette décision au regard de l'arrêt *Burdov c. Russie*.

*Demandes de dépôt de brevets*⁸²

79. *Van Kuck c. Allemagne*, 12 juin 2003.

80. *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985.

81. *Nordh et autres c. Suède*, requête n° 14225/88 (1990), 69 DR 223.

82. *X c. Autriche*, requête n° 7830/77 (1978), 14 DR 200. Les litiges relatifs à la propriété de brevets ont toutefois été considérés comme impliquant une décision sur des droits de caractère civil. (*British American Tobacco c. Pays-Bas*, requête n° 19589/92, 20 novembre 1995).

Qu'entend-on par accusation en matière pénale ?

Les garanties consacrées sous cette rubrique par l'article 6 sont uniquement applicables dans le cadre de procédures « pénales » et au profit exclusif des « accusés ». La Cour possède une jurisprudence abondante sur la signification des termes « **en matière pénale** » et « **accusation** » au sens de la Convention. La définition retenue par la Convention diffère bien souvent de celle prévue par le droit interne.

Signification de la formule « en matière pénale »

Signification de la formule « en matière pénale »

Bien que les Etats disposent d'une marge d'appréciation importante dans le choix des comportements qualifiés d'infraction pénale, ils ne sauraient incriminer l'exercice normal des droits consacrés par la Convention, comme la liberté d'expression. Cer-

tains comportements, comme les agressions sexuelles graves, doivent en revanche être passibles d'une peine si l'on entend protéger les droits de la victime⁸³.

Comme l'a fait remarquer la Cour dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*⁸⁴, les Etats parties sont libres d'établir une distinction entre droit pénal, droit administratif et droit disciplinaire, tant que cette distinction elle-même ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention. La Cour a en l'espèce **défini des critères** destinés à déterminer le caractère « pénal » ou non d'une accusation au sens de l'article 6. Ces principes ont été confirmés par sa jurisprudence ultérieure.

Quatre éléments présentent une pertinence en la matière : la qualification en droit interne, la nature de l'infraction, le but de la peine, ainsi que la nature et la sévérité de la peine.

Qualification en droit interne

L'article 6 est automatiquement applicable à la procédure si l'accusation est qualifiée de pénale dans le droit interne de l'Etat défendeur ; les considérations précédentes sont dans ce cas hors de propos. Mais **l'absence de qualification pénale** n'implique pas systématiquement la non-validité de la garantie d'un procès équitable prévue par ce même article. S'il en était ainsi, les Etats contractants pourraient se soustraire à l'application de cette garantie en dépénalisant les infractions pénales ou en modifiant

leur qualification. Comme l'a indiqué la Cour dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* :

Si les Etats contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction « mixte » sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention⁸⁵.

Les juges de Strasbourg ont adopté une approche similaire dans l'arrêt *Lauko c. Slovaquie*⁸⁶ à l'égard d'infractions qu'ils estimaient pénales par nature, mais que le droit interne préférerait qualifier d'« administratives ». Les juridictions appelées à connaître d'infractions « administratives » pénales par nature ont l'obligation de se conformer à l'ensemble des exigences de l'article 6.

Nature de l'infraction

Lorsque la norme concernée est uniquement applicable à un nombre limité d'individus, les membres d'une profession par exemple, elle s'apparente davantage à une disposition disciplinaire qu'à une norme pénale. Il est probable, en revanche, qu'il s'agisse d'une norme pénale au sens de l'article 6 si elle produit un **effet général**. Dans l'affaire *Weber c. Suisse*, le requérant avait intenté une action au pénal en diffamation et tenu une conférence de

83. *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985.

84. *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 81.

85. *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 81.

86. *Lauko c. Slovaquie*, 2 septembre 1998.

presse pour informer le public de son initiative, ce qui lui avait valu une condamnation à une amende pour violation du secret de l'instruction. Il alléguait d'une violation de l'article 6 au motif que le recours déposé contre sa condamnation avait été rejeté sans audience publique préalable. La Cour, appelée par conséquent à se prononcer sur le caractère pénal ou non de l'affaire, avait indiqué :

Les sanctions disciplinaires ont en général pour but d'assurer le respect, par les membres de groupes particuliers, des règles de comportement propres à ces derniers. Par ailleurs, la divulgation de renseignements sur une enquête encore pendant constituée, dans une large majorité des Etats contractants, un acte incompatible avec de telles règles et réprimé par des textes de nature diverse. Tenus par excellence au secret de l'instruction, les magistrats, les avocats et tous ceux qui se trouvent étroitement mêlés au fonctionnement des juridictions s'exposent en pareil cas, indépendamment de sanctions pénales, à des mesures disciplinaires qui s'expliquent par leur profession. Les « parties », elles, ne font que participer à la procédure en qualité de justiciables ; elles se situent donc en dehors de la sphère disciplinaire de la justice. Comme l'article 185 concerne virtuellement la population tout entière, l'infraction qu'il définit et qu'il assortit d'une sanction punitive, revêt un caractère « pénal » au regard du deuxième critère⁸⁷.

87. *Weber c. Suisse*, 22 mai 1990, paragraphe 33.

Cette disposition n'étant pas applicable à un nombre limité de personnes à un ou plusieurs titres, elle n'était dès lors pas exclusivement disciplinaire par nature.

De même, dans l'affaire *Demicoli c. Malte*⁸⁸, qui portait sur un journaliste auteur d'un article extrêmement critique à l'égard de deux députés, les poursuites engagées à son encontre pour atteinte aux privilèges parlementaires n'ont pas été considérées comme relevant de la discipline interne du Parlement, dans la mesure où la disposition invoquée concernait virtuellement l'ensemble de la population.

Dans l'affaire *Ravnsborg c. Suède*⁸⁹ en revanche, la Cour a constaté que les amendes avaient été infligées au requérant en raison des déclarations faites par celui-ci en qualité de partie à la procédure judiciaire. Elle a estimé que les mesures prises pour assurer le bon déroulement de la procédure s'apparentaient davantage à des sanctions disciplinaires qu'à des peines infligées dans le cadre d'accusations en matière pénale. L'article 6 a par conséquent été jugé inapplicable en l'espèce.

But de la peine

Ce critère sert à **distinguer les sanctions pénales des sanctions purement administratives.**

88. *Demicoli c. Malte*, 27 août 1991.

89. *Ravnsborg c. Suède*, 21 février 1994.

Dans l'arrêt *Öztürk c. République fédérale d'Allemagne*⁹⁰, la Cour était appelée à examiner une affaire de conduite dangereuse, dépenalisée en Allemagne. La Cour a cependant précisé qu'elle n'en revêtait pas moins un caractère « pénal » au regard de l'article 6. La norme concernée conservait en effet les caractéristiques propres à une infraction pénale. Générale dans son application, puisqu'elle s'adressait à tous les « usagers de la route » et non à groupe particulier (voir plus haut), elle était assortie d'une sanction (une amende) punitive et dissuasive. La Cour a également observé que l'immense majorité des Etats parties traitaient les infractions mineures au Code de la route comme des infractions pénales. Dans l'arrêt *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*⁹¹, la Grande Chambre a jugé l'article 6 applicable aux poursuites disciplinaires pénitentiaires, dans la mesure où les requérants étaient accusés d'avoir commis des infractions incriminées par le droit pénal, passibles de jours de détention supplémentaires, et effectivement condamnés en ce sens à des fins punitives par le directeur de l'établissement pénitentiaire, une fois leur culpabilité établie.

Si la sanction concernée ne prend pas la forme d'une peine d'emprisonnement ou d'une menace d'emprisonnement, mais d'une **amende**, la Cour examine si celle-ci visait à accorder une indemnisation pécuniaire pour un préjudice subi ou à dissuader l'auteur d'une infraction de récidiver. Seule cette dernière option est considérée comme présentant une dimension pénale⁹².

90. *Öztürk c. République fédérale d'Allemagne*, 21 février 1984.

91. *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, 9 octobre 2003.

Nature et sévérité de la peine

Ce critère se distingue de celui du but de la peine (voir ci-dessus). Lorsque l'article 6 n'est pas applicable au regard de ce but, la Cour examine alors la nature et la sévérité de la peine pour déterminer si elles justifient l'application de la garantie d'un procès équitable.

En règle générale, toute norme assortie d'une peine de **privation de liberté** présente un caractère plus pénal que disciplinaire. La Cour a indiqué dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* que :

*Dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la « matière pénale » les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important. Ainsi le veulent la gravité de l'enjeu, les traditions des Etats contractants et la valeur que la Convention attribue au respect de la liberté physique de la personne*⁹³.

Dans l'arrêt *Benham c. Royaume-Uni*, les juges de Strasbourg ont estimé que « lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat »⁹⁴.

Dans l'arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*⁹⁵, la Cour a déclaré que la perte d'une remise de peine de presque trois ans, bien que le

92. Par exemple *Bendenoun c. France*, 24 février 1994, et *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, 23 juillet 2002.

93. *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 82.

94. *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, paragraphe 61.

95. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 72.

droit anglais considère cette dernière davantage comme un privilège que comme un droit, devait être prise en compte, puisqu'elle avait prolongé la détention du prisonnier au-delà de la date à laquelle il aurait pu espérer être libéré. Comme le précise l'extrait de l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* reproduit ci-dessus, toute privation de liberté n'entraîne pas automatiquement l'applicabilité de l'article 6. La Cour a ainsi jugé qu'un emprisonnement de deux jours était trop court pour être assimilé à une sanction pénale.

La simple possibilité d'une peine d'emprisonnement peut suffire à rendre l'article 6 applicable. Dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, le fait que l'un des requérants se soit finalement vu infliger une peine non privative de liberté n'a pas modifié l'appréciation de la Cour, dans la mesure où le résultat final ne saurait amoindrir l'enjeu initial.

Signification du terme « accusation »

L'article 6 garantit la tenue d'un procès équitable dans la détermination du bien-fondé de tout **accusation** en matière pénale, et ce dès la mise en examen d'une personne. Que recouvre cette formule ?

Au regard de la Convention, **la notion d' « accusation » revêt un caractère autonome**, applicable indépendamment de la définition qu'en donne le droit interne. Dans l'arrêt *Deweer c. Belgique*, la Cour a précisé que le terme « accusation » devait s'entendre dans son acception matérielle, et non formelle ; elle s'estimait tenue de dépasser les apparences et d'analyser la réalité de la procédure en

question. Les juges ont ensuite indiqué que l'« accusation » pouvait être définie comme

la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale

ou comme ayant

*des répercussions importantes sur la situation du suspect*⁹⁶.

Dans l'affaire susmentionnée, le procureur avait ordonné la fermeture provisoire de la boucherie du requérant, sur la base d'un rapport faisant état de la violation par celui-ci d'un arrêté relatif à la réglementation des prix. L'acceptation par ce commerçant de la transaction proposée dans le cadre d'un règlement à l'amiable, prévu par le droit belge, avait éteint les poursuites pénales engagées à son encontre. La Cour a néanmoins considéré que le requérant avait fait l'objet d'une accusation en matière pénale.

Les exemples suivants offrent une illustration supplémentaire de situations constitutives d'une « accusation » :

- le premier interrogatoire subi par une personne en qualité de suspect⁹⁷
- l'ordre d'arrestation d'une personne pour une infraction pénale⁹⁸
- la notification officielle à une personne des poursuites engagées à son encontre⁹⁹

96. *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphes 42, 44 et 46.

97. *Hozee c. Pays-Bas*, 22 mai 1998.

98. *Wemhoff c. République fédérale d'Allemagne*, 27 juin 1968.

99. *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1966.

- la demande de preuves adressée à une personne par les autorités enquêtant sur des infractions douanières et le gel du compte bancaire de l'intéressé¹⁰⁰
- la désignation par une personne d'un défenseur après l'ouverture contre elle, par le parquet, d'une instruction sur la base d'un rapport de police¹⁰¹.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, bien que les critères fixés dans l'arrêt *Deweert c. Belgique* semblent réunis dans une pro-

100. *Funke c. France*, 25 février 1993.

101. *Angelucci c. Italie*, 19 février 1991.

cédure d'extradition, la Cour a estimé que l'article 6 ne lui était pas applicable¹⁰².

L'article 6 s'applique en revanche à la procédure judiciaire relative à la détermination de la peine exécutée par la personne condamnée¹⁰³.

Les garanties de l'article 6 jouent intégralement dès lors qu'il est été établi qu'une personne fait l'objet d'une accusation en matière pénale.

102. *Salgado c. Espagne*, 16 avril 2002, *Mamtkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005.

103. *T c. Royaume-Uni*, *V c. Royaume-Uni*, tous deux du 16 décembre 1999, et *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002.

Portée du droit à une audience publique

L'article 6 garantit à toute personne le droit de faire entendre sa cause publiquement, s'agissant de la détermination de ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Ce même article précise en outre que l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque, dans des circonstances spéciales la publicité serait de

nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Cette disposition pose le principe d'une audience contradictoire et publique, à laquelle devraient assister, dans les affaires pénales, le ministère public et l'accusé et, dans les affaires civiles, les parties au procès.

L'audience publique constitue un **élément essentiel** du droit à un procès équitable, comme l'a souligné la Cour dans son arrêt *Axen c. République fédérale d'Allemagne* :

La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux.

Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention¹⁰⁴.

L'audience publique s'avère en général indispensable pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 devant les juridictions de premier ou d'unique ressort. Il arrive toutefois qu'elle ne soit pas nécessaire dans les litiges hautement techniques¹⁰⁵.

Si aucune audience publique n'a été tenue en première instance, cette lacune peut être **comblée** devant une instance supérieure. Il y a cependant violation de l'article 6 lorsque la cour d'appel n'examine pas les faits de la cause ou ne jouit pas d'une plénitude de juridiction. La Cour a ainsi établi, dans l'arrêt *Diennet c. France*¹⁰⁶, l'absence d'audience publique devant une instance disciplinaire et estimé que cette lacune n'avait pas été comblée par le caractère public des audiences tenues par l'instance d'appel médicale, dans la mesure où cette dernière ne pouvait être considérée comme un organe judiciaire de pleine juridiction, notamment parce qu'elle n'avait pas le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction infligée. Seules des **circonstances exceptionnelles** peuvent justifier l'absence d'audience publique en première instance¹⁰⁷.

104. *Axen c. République fédérale d'Allemagne*, 8 décembre 1983, paragraphe 25.

105. *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, paragraphe 58, sur le droit du requérant à une pension d'invalidité.

106. *Diennet c. France*, 26 septembre 1995, paragraphe 34.

107. *Stallinger et Kuso c. Autriche*, 23 avril 1997, paragraphe 51.

Le droit à une audience publique comporte généralement le droit à une **audience contradictoire**, sauf circonstances exceptionnelles¹⁰⁸.

En règle générale, l'exigence d'une audience contradictoire ne s'applique pas aux procédures conduites devant une juridiction d'appel. Dans l'arrêt *Axen c. République fédérale d'Allemagne*¹⁰⁹, par exemple, la Cour a jugé superflues les audiences publiques en matière pénale, dès lors que la cour d'appel concernée avait débouté l'auteur de l'appel pour des motifs purement juridiques. Lorsque, en revanche, la juridiction d'appel est tenue d'examiner à la fois les éléments factuels et juridiques de la cause, de statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou d'apprécier la personnalité de l'accusé lors du contrôle d'une peine, l'audience contradictoire est indispensable¹¹⁰. Cette dernière est jugée superflue dans les affaires civiles traitées devant une juridiction d'appel. Dans l'arrêt *K c. Suisse*¹¹¹, le requérant avait été partie à un long procès, qui l'opposait à une entreprise chargée par lui de travaux d'agrandissement. Le tribunal de première instance avait tranché en faveur de l'entreprise et son jugement avait été confirmé par la cour d'appel. Le requérant s'était alors pourvu devant le Tribunal fédéral, qui l'avait débouté sans tenir d'audience publique, ni demander d'observations écrites.

108. *Fischer c. Autriche*, 26 avril 1995, paragraphe 44.

109. *Axen c. République fédérale d'Allemagne*, 8 décembre 1983, paragraphe 28.

110. *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, et *Cooke c. Autriche*, 8 février 2000.

111. Voir par exemple, *K c. Suisse*, 41 DR 242.

La Commission a estimé que :

En outre dans la mesure où le requérant se plaint que les juges du Tribunal fédéral n'ont pas délibéré ni voté en public sur son recours en réforme, la Commission fait remarquer que la Convention ne consacre pas un tel droit.

A ce sujet, voir également plus loin, p. 48, *Présence à l'audience*.

Dans certains cas, le requérant a la faculté de renoncer à son droit à une audience publique. Comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt *Håkansson et Sturesson c. Suède* :

Ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite [...], mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important¹¹².

Dans l'affaire *Deweer c. Belgique*¹¹³, le requérant avait accepté le règlement extrajudiciaire d'une affaire pénale en versant une amende, afin d'éviter la fermeture de son établissement dans l'attente d'une procédure pénale. La Cour a estimé que la renonciation à l'audience, c'est-à-dire le fait que le requérant ait accepté de s'acquitter d'une amende, avait été obtenue sous la contrainte, ce qui emportait violation de l'article 6 § 1.

Les juges de Strasbourg ont considéré, dans l'arrêt *Håkansson et Sturesson c. Suède* précité, que les requérants avaient tacitement renoncé à leur droit à une audience publique en s'abstenant d'en

exiger une, alors que la législation suédoise les y autorisait expressément.

La Cour a admis la possibilité de tenir une audience à huis clos dans le cadre d'une procédure disciplinaire pénitentiaire. Dans l'arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*¹¹⁴, les juges de Strasbourg ont déclaré qu'il fallait tenir compte des problèmes inhérents à l'ordre public et à la sécurité que pourraient soulever ces procédures si elles avaient lieu en public. L'obligation contraire imposerait en effet un fardeau disproportionné aux autorités de l'Etat.

La Cour a également estimé que, si l'interdiction de toute publicité était injustifiable, le déroulement à huis clos de procédures disciplinaires relatives à l'exercice d'une profession était néanmoins permis, sous réserve que les circonstances s'y prêtent. Parmi les facteurs à prendre en considération pour juger de la nécessité d'une audience publique figurent le respect du secret professionnel et de la vie privée des clients ou patients¹¹⁵.

Dans les affaires *B et P c. Royaume-Uni*¹¹⁶, la Cour a estimé que l'obligation de huis clos imposée par la loi relative à la protection de l'enfance aux audiences visant à statuer sur la garde des fils de chacun des requérants n'emportait pas violation de l'article 6. Cela vaut également lorsque cette disposition implique l'exclusion de proches parents qui ne sont pas parties au procès, mais sur les droits desquels à l'égard des enfants la

112. *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, paragraphe 66.

113. *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphes 51-54.

114. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 87.

115. *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, paragraphe 34, et *H c. Belgique*, 30 novembre 1987, paragraphe 54.

116. *B c. Royaume-Uni* et *P c. Royaume-Uni*, 24 avril 2001.

juridiction concernée est également amenée à se prononcer, dès lors que la législation ne confère au juge aucun pouvoir

d'appréciation sur l'admission de personnes autres que les parties officielles.

Signification de l'expression « rendu publiquement »

L'article 6 dispose que le jugement doit être rendu publiquement. Cette disposition **ne souffre aucune des exceptions** admises en vertu du principe de la tenue d'audiences publiques (voir ci-dessus, p. 22, *Portée du droit à une audience publique*). Elle vise cependant également à favoriser l'équité du procès en instaurant une certaine transparence.

La Cour considère que l'expression « rendu publiquement » ne signifie pas nécessairement que le jugement doit être systématiquement lu dans l'enceinte du tribunal. Elle a ainsi déclaré, dans l'affaire *Pretto et autres c. Italie* :

[...] qu'il échet, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'Etat en cause¹¹⁷.

Les juges de Strasbourg ont estimé en l'espèce qu'en raison de la compétence limitée de la cour d'appel, le dépôt de l'arrêt au greffe de ladite cour et, par conséquent, l'accessibilité de son texte intégral au public suffisaient à satisfaire à l'exigence de prononcé public.

117. *Pretto et autres c. Italie*, 8 décembre 1983, paragraphe 26.

La Cour a par ailleurs, dans l'arrêt *Axen c. République fédérale d'Allemagne*¹¹⁸, jugé inutile que l'arrêt de la Cour fédérale de justice soit rendu publiquement, dans la mesure où cela avait été le cas pour les décisions des juridictions inférieures.

De même, dans l'arrêt *Sutter c. Suisse*¹¹⁹, la Cour a estimé que le prononcé public de l'arrêt du Tribunal militaire de cassation était superflu, puisque l'accès public à cette décision était assuré par d'autres moyens, en particulier par la possibilité de s'en procurer un exemplaire auprès du greffe et sa publication ultérieure dans un recueil officiel de jurisprudence. Les affaires susmentionnées concernaient toutes des arrêts rendus par des instances supérieures du système judiciaire et les juges de Strasbourg ont estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 en l'espèce. En revanche, dans les affaires *Werner c. Autriche*¹²⁰ et *Szucs c. Autriche*¹²¹, dans lesquelles, d'une part, ni les tribunaux de première instance, ni les juridictions d'appel n'avaient rendu leurs décisions publiquement et, d'autre part, le texte intégral desdites

118. *Axen c. République fédérale d'Allemagne*, 29 juin 1982, paragraphe 32.

119. *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, paragraphe 34.

120. *Werner c. Autriche*, 24 novembre 1997.

121. *Szucs c. Autriche*, 24 novembre 1997.

décisions n'était pas accessible au public auprès de leurs greffes respectifs, mais uniquement consultable par les personnes justifiant d'un « intérêt légitime », la Cour a conclu à la violation de l'article 6.

Cette violation a également été constatée dans l'arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*¹²², dans la mesure où, dans le cadre d'une procédure disciplinaire pénitentiaire, le comité des visiteurs (*Board of Visitors*) n'avait pas rendu sa décision publiquement et n'avait pris aucune mesure pour en assurer la publicité.

122. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 92.

Dans les arrêts *B et P c. Royaume-Uni*¹²³ évoqués plus haut, la Cour a fait remarquer que toute personne capable de justifier d'un intérêt était autorisée à consulter ou à obtenir un exemplaire du texte intégral des ordonnances et/ou jugements des juridictions de première instance rendus dans des affaires de garde d'enfant ; elle a également relevé que les arrêts d'appel et les jugements de première instance étaient habituellement publiés lorsqu'ils présentaient un intérêt particulier, ce qui permettait au public d'examiner le traitement réservé en général à ces affaires par les juridictions et les principes retenus par celles-ci lorsqu'elles statuaient en l'espèce. Cette situation n'emportait dès lors aucune violation de l'article 6.

123. *B c. Royaume-Uni et P c. Royaume-Uni*, 24 avril 2001.

Signification de la garantie de « délai raisonnable »

Une part considérable des affaires dont la Cour est saisie concerne le droit, garanti par l'article 6, à ce qu'une cause soit entendue dans un délai raisonnable. Cette question occupe à elle seule davantage d'arrêts de la Cour qu'aucune autre. En 1999, les juges de Strasbourg ont estimé, dans les arrêts de Grande Chambre *Ferrari, A.P., Di Mauro et Bottazi c. Italie*¹²⁴, que le retard général du système judiciaire italien constituait une pratique administrative incompatible avec la Convention. L'Italie a adopté une nouvelle loi qui

124. *Ferrari, A.P., Di Mauro et Bottazi c. Italie*, 28 juillet 1999.

permet aux victimes de ces violations de la Convention d'obtenir le versement, par l'Etat italien, d'une indemnisation pour la durée excessive de la procédure. Cependant, cinq ans après les arrêts prononcés en 1999, la Cour, dans l'arrêt *Apicella c. Italie*¹²⁵, a jugé dérisoire l'indemnisation accordée par les autorités italiennes au titre de la nouvelle législation. Elle a en effet estimé que les requérants devaient obtenir une indemnisation de l'ordre de 1 000-1 500 euros pour chaque année de procédure. Ce montant

125. *Apicella c. Italie*, 10 novembre 2004.

pourrait être diminué en fonction du niveau de vie propre à l'Etat concerné, mais augmenté (à hauteur de 2 000 euros) si l'affaire porte sur une question exigeant une diligence particulière. Dans les arrêts de Grande Chambre rendus ultérieurement dans les affaires *Apicella*, *Scordino* et plusieurs autres encore, la Cour n'a pas repris les sommes fixées précédemment. Elle a au contraire jugé impossible de traduire en chiffres l'intégralité des aspects et des situations susceptibles de se présenter, tout en considérant que tous les éléments nécessaires figuraient dans sa jurisprudence antérieure. La Cour a profité de cette occasion pour s'adresser aux Etats membres sur un ton incisif :

[...] si l'existence d'un recours est nécessaire elle n'est en soi pas suffisante. Encore faut-il que les juridictions nationales aient la possibilité en droit interne d'appliquer directement la jurisprudence européenne et que leur connaissance de cette jurisprudence soit facilitée par l'Etat en question.

Les juges de Strasbourg ont également souligné que les Etats étaient soumis à l'obligation générale de porter remède aux problèmes structurels à l'origine du non-respect du délai raisonnable constaté par la Cour.

Cette dernière a indiqué que l'objet de cette garantie était de protéger « tous les justiciables [...] contre les lenteurs excessives de la procédure »¹²⁶. Pareille disposition, en outre, « souligne par là l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la

crédibilité »¹²⁷. Cette exigence vise par conséquent à garantir que, dans un délai raisonnable et au moyen d'une décision de justice, il soit mis fin à l'incertitude dans laquelle se trouve plongée une personne quant à sa situation en droit civil ou quant à l'accusation en matière pénale portée contre elle : cette garantie sert donc à la fois l'intérêt de la personne concernée et le principe de sécurité juridique.

Comment estimer ce délai ?

La **période** à prendre en considération **début**e au moment où la procédure (administrative ou judiciaire, selon le type d'affaire) est engagée au civil et au moment où le suspect se retrouve accusé (selon la définition retenue précédemment) dans les affaires pénales¹²⁸. Le délai **cesse de courir** avec la clôture de la procédure devant la plus haute instance possible, lorsque la décision de justice devient définitive¹²⁹ et qu'elle a été exécutée. La Cour examine la durée de la procédure à compter de la ratification de la Convention par l'Etat contractant, mais elle tient compte de l'état d'avancement de l'affaire à cette date¹³⁰.

Les juges de Strasbourg ont établi dans leur jurisprudence que l'appréciation du caractère raisonnable d'un délai devait se faire au

126. *Stögmüller c. Autriche*, 10 novembre 1969, paragraphe 5.

127. *H c. France*, 24 octobre 1989, paragraphe 58.

128. *Scopelliti c. Italie*, 23 novembre 1993, paragraphe 18, et *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphe 42.

129. Voir, par exemple, *Scopelliti c. Italie*, 23 novembre 1993, paragraphe 18, et *B c. Autriche*, 28 mars 1990, paragraphe 48.

130. *Proszak c. Pologne*, 16 décembre 1997, paragraphes 30-31, et *Sahini c. Croatie*, 19 juin 2003.

regard des critères suivants : **la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités judiciaires et administratives, ainsi que l'enjeu de la procédure pour le requérant**¹³¹.

La Cour se penche sur les circonstances particulières de la cause et n'a donc pas fixé de délai absolu. Il arrive également qu'elle procède à une appréciation globale, au lieu de vérifier directement les critères précités.

Complexité de l'affaire

Tous les aspects de l'affaire présentent une pertinence pour l'appréciation de sa complexité. Cette dernière peut tenir à des points de fait ou de droit¹³². La Cour attache notamment de l'importance à la nature des faits à établir¹³³, au nombre des accusés et des témoins¹³⁴, à la dimension internationale¹³⁵, à la jonction de plusieurs affaires¹³⁶ et à l'intervention de tiers dans la procédure¹³⁷.

131. Voir, par exemple, *Buchholz c. République fédérale d'Allemagne*, 6 mai 1981, paragraphe 49.

132. Voir *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 27 octobre 1994, paragraphe 62 ; l'affaire avait d'importantes répercussions sur la jurisprudence nationale et le droit de l'environnement.

133. *Triggiani c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 17.

134. *Angelucci c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 15 et *Andreucci c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 17.

135. Voir par exemple, *Manzoni c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 18.

136. *Diana c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 17.

137. *Manieri c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 18.

L'extrême complexité de l'affaire peut parfois justifier les longueurs d'une procédure. Dans l'arrêt *Boddaert c. Belgique*¹³⁸, par exemple, la Cour a considéré qu'un délai de six ans et trois mois n'était pas déraisonnable, dans la mesure où il s'agissait d'un meurtre dont l'enquête avait été difficile et de deux affaires traitées parallèlement. L'arrêt *Tričković c. Slovénie*¹³⁹ concernait une procédure relative au versement anticipé de la pension militaire du requérant. Après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, le gouvernement slovène avait repris à son compte le versement des pensions militaires. La Cour a jugé extrêmement complexe l'objet du litige. Il s'agissait du premier des innombrables recours constitutionnels concernant les retraites du personnel militaire de l'ex-Yougoslavie qui, en tant que tel, imposait à la juridiction nationale d'examiner en détail les faits de la cause. La Cour constitutionnelle n'ayant pas agi de manière déraisonnable, la violation de l'article 6 n'a pas été retenue. Pourtant, même dans les affaires présentant une grande complexité, la Cour peut juger un délai déraisonnable. Elle a ainsi estimé, dans l'arrêt *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*¹⁴⁰, la période de seize ans déraisonnable en l'espèce, malgré la difficulté d'un procès qui portait sur une affaire de meurtre et soulevait des problèmes délicats dus au jeune âge de ses auteurs.

138. *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992.

139. *Tričković c. Slovénie*, 12 juin 2001.

140. *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

Comportement du requérant

Tout délai inhérent au comportement du requérant porte atteinte à la légitimité de ses griefs. Cependant, celui-ci ne peut se voir objecter que la longueur de la procédure est imputable à son exploitation de tous les moyens de droit disponibles pour assurer sa défense. On ne saurait exiger d'un requérant qu'il coopère activement à une procédure susceptible d'aboutir à sa propre condamnation¹⁴¹. Le fait qu'un requérant tente d'accélérer la marche de la procédure peut être retenu en sa faveur, mais il n'est pas nécessairement capital qu'il n'intervienne pas en ce sens¹⁴².

La Cour a déclaré dans son arrêt *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne* que le requérant « est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abrégé la procédure »¹⁴³.

L'affaire *Ciricosta et Viola c. Italie*¹⁴⁴ portait sur une demande de suspension de travaux susceptibles de léser les droits de propriété des requérants. Ces derniers ayant demandé au moins dix-sept renvois d'audience et ne s'étant pas opposés à six reports sollicités par la partie adverse, la Cour a estimé que le délai de quinze ans n'était pas déraisonnable. Compte tenu de l'attitude désormais adoptée par les juges de Strasbourg à l'égard du retard endémique du système judiciaire italien, on peut se demander si un tel arrêt

141. *Eckle c. République fédérale d'Allemagne*, 15 juillet 1982, paragraphe 82.

142. Voir par exemple *Ceteroni c. Italie*, 15 novembre 1996.

143. *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, paragraphe 35.

144. *Ciricosta et Viola c. Italie*, 4 décembre 1995.

serait encore rendu aujourd'hui. Dans l'affaire *Beaumartin c. France*¹⁴⁵, cependant, alors même que les requérants avaient contribué au retard de la procédure en portant l'affaire devant une juridiction incompétente et en déposant leurs observations quatre mois après s'être pourvus en appel, la Cour considéra que les autorités se trouvaient davantage en faute, puisque le tribunal national avait mis plus de cinq ans pour tenir sa première audience et qu'il avait fallu au ministère défendeur vingt mois pour déposer ses conclusions.

Comportement des autorités

Seuls les retards imputables à l'Etat peuvent être pris en compte pour déterminer si la garantie de délai raisonnable a été respectée ou non. L'Etat est cependant responsable des retards causés par tous ses services administratifs ou judiciaires.

Lorsqu'elle est saisie des affaires portant sur la durée d'une procédure, la Cour consacre le principe d'une bonne administration de la justice, à savoir l'obligation pour les juridictions nationales de traiter correctement les dossiers qui leur sont soumis¹⁴⁶. Toute décision de report pour une raison particulière ou l'audition des témoins peut dès lors revêtir une certaine importance. Dans *Ewing c. Royaume-Uni*¹⁴⁷, la jonction de trois affaires à l'origine de l'allongement de la procédure n'a pas été jugée arbitraire,

145. *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994.

146. *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992, paragraphe 39.

147. *Ewing c. Royaume-Uni*, 56 DR 71.

déraisonnable ou responsable d'un retard excessif, dans la mesure où elle allait dans le sens d'une bonne administration de la justice.

La Cour a clairement affirmé que les efforts déployés par les autorités judiciaires pour accélérer autant que possible la procédure jouaient un rôle important dans le respect des garanties offertes par l'article 6 aux requérants¹⁴⁸. **L'obligation particulière de veiller à ce que tous les intervenants dans la procédure fassent de leur mieux pour éviter tout retard superflu incombe par conséquent aux juridictions nationales.**

Les reports considérés par les juges de Strasbourg comme imputables à l'Etat englobent, en matière civile, l'ajournement de la procédure dans l'attente d'une décision dans une autre affaire, un retard dans le déroulement de l'audience devant le tribunal ou dans la présentation ou la production de preuves par l'Etat, ainsi que les retards imputables au greffe du tribunal ou à d'autres services administratifs. En matière pénale, ceux-ci comprennent le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, l'audience en présence de deux accusés ou plus, la notification du jugement à l'accusé, ainsi que le délai requis pour se pourvoir et statuer en appel¹⁴⁹.

La Cour a estimé, dans l'affaire *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, qu'il incombait aux Etats « d'organiser leurs juridictions de

manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1, notamment quant au délai raisonnable »¹⁵⁰.

Dans l'affaire précitée, la Cour a considéré qu'un retard dû à la surcharge de travail du système judiciaire de l'Etat emportait violation de la garantie de délai raisonnable consacrée par l'article 6, compte tenu du fait que l'Etat n'avait pas pris les mesures adéquates pour faire face à la situation. Au nombre de ces solutions peut figurer l'affectation de juges ou de personnel administratif supplémentaires. La violation n'est cependant pas d'ordinaire retenue lorsque l'engorgement du système judiciaire revêt un caractère provisoire et exceptionnel et que l'Etat a pris assez rapidement les mesures correctrices qui s'imposaient. Les juges de Strasbourg sont disposés, pour procéder à cette appréciation, à tenir compte de la situation politique et sociale de l'Etat concerné¹⁵¹. Dans l'affaire *Guincho c. Portugal*, la surcharge de travail des tribunaux était due à l'augmentation du nombre des litiges qui avait fait suite au rétablissement de la démocratie. La Cour a néanmoins affirmé que les Etats avaient l'obligation de mettre à la disposition de leur appareil judiciaire des moyens suffisants pour empêcher la survenance de retards inacceptables¹⁵².

148. Voir par exemple *Vernillo c. France*, 20 février 1991, paragraphe 38.

149. Voir par exemple *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984 et *Buchholz c. République fédérale d'Allemagne*, 6 mai 1981.

150. *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, paragraphe 29.

151. Voir par exemple *Milasi c. Italie*, 25 juin 1987, paragraphe 19, et *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, 7 juillet 1989, paragraphe 38.

152. *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984.

Enjeu de la procédure pour le requérant

Comme la Cour tient compte de l'enjeu de la procédure pour le requérant dans son appréciation du respect de la garantie de délai raisonnable, elle attend généralement d'une procédure pénale qu'elle se déroule plus rapidement qu'en matière civile, notamment lorsqu'un accusé est maintenu en détention provisoire. L'exigence de délai raisonnable imposée par l'article 6 est étroitement liée à celle de l'article 5 § 3¹⁵³. Les juges de Strasbourg précisent que l'allongement excessif de la procédure entraîne l'illégalité de la détention provisoire. Cette dernière ne saurait en effet être considérée comme conforme au but fixé par l'article 5 § 3, dès lors que le laps de temps écoulé n'est plus raisonnable. La Cour a fixé à plusieurs reprises, par exemple dans l'arrêt *Jablonski c. Pologne*¹⁵⁴, les principes qui s'imposent à un juge pour autoriser une détention préventive en prenant en considération le délai nécessaire à l'organisation d'un procès. Au regard de l'article 5 § 1.c et de l'article 5 § 3, il est indispensable qu'une détention se fonde sur un soupçon raisonnable, lequel doit reposer sur des faits objectivement vérifiables, qu'une personne a commis une infraction. Ces motifs ne sauraient cependant justifier à eux seuls une détention préventive, même lorsqu'une personne a été prise en flagrant délit. Pareille détention constituerait en effet une

153. Les dispositions pertinentes de l'article 5 § 3 prévoient que « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ».

154. *Jablonski c. Pologne*, 21 décembre 2000.

violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence, voir plus loin, p. 61, *Actions susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence*). La privation de liberté doit également être motivée par des raisons **objectivement** vérifiables, telles que la crainte de voir l'accusé prendre la fuite, faire pression sur les témoins ou faire disparaître des preuves. Les garanties de contrôle judiciaire consacrées par l'article 5 § 3 imposent au juge qui autorise le prolongement de la détention de vérifier à **chaque fois** l'existence de motifs pertinents et suffisants pour justifier le maintien d'une privation de liberté. Il **ne suffit pas** que le juge soit convaincu que ces motifs existaient au moment de la détention initiale, que le dossier se trouve à un stade encore insuffisant pour permettre un procès ou que le délai écoulé demeure raisonnable. Il va sans dire que si le juge estime ledit délai déraisonnable, la détention devient automatiquement illégale et le détenu doit être libéré. En tout état de cause, pour justifier d'une détention prolongée, le juge devra également démontrer qu'il est convaincu de ne pouvoir disposer d'une mesure moins sévère que la détention (qui a, par exemple, pour effet de restreindre la liberté de circulation), susceptible d'apaiser les craintes du parquet. Dans l'affaire *Jablonski c. Pologne*, la Cour a estimé que, bien que le comportement du requérant ait contribué à la prolongation de la procédure, il ne saurait à lui seul expliquer tout le retard pris (plus de cinq ans), ce dernier étant principalement imputable aux autorités. Il emportait en l'espèce violation à la fois de l'article 5 et de l'article 6.

Pour en revenir au délai raisonnable en matière civile, cette exigence fixée par l'article 6 impose également aux autorités une obli-

gation de célérité, surtout lorsque la procédure revêt un caractère crucial pour le requérant et/ou présente une qualité ou une irréversibilité particulière¹⁵⁵. En voici quelques exemples :

Protection de l'enfance

La Cour a déclaré dans l'arrêt *Hokkanen c. Finlande* : « [...] il importe que les affaires de garde soient traitées rapidement »¹⁵⁶. Elle a souligné dans l'affaire *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*¹⁵⁷ que les décisions rendues en matière d'enfance ne devaient pas être déterminées par le simple écoulement du temps.

Conflits du travail

La Cour a déclaré dans l'arrêt *Obermeier c. Autriche* que :

*[...] un employé s'estimant suspendu à tort par son employeur a un important intérêt personnel à obtenir promptement une décision judiciaire sur la légalité de cette mesure »*¹⁵⁸.

155. *H c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1988, paragraphe 85.

156. *Hokkanen c. Finlande*, 23 septembre 1994, paragraphe 72.

157. *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 25 janvier 2000.

158. *Obermeier c. Allemagne*, 28 juin 1990, paragraphe 72.

Blessures corporelles

Dans l'affaire *Silva Pontes c. Portugal*¹⁵⁹, la Cour a indiqué qu'une diligence particulière s'imposait en cas de demande d'indemnisation faite par le requérant, gravement blessé dans un accident de la route.

Autres affaires dans lesquelles la célérité revêt de toute évidence une importance primordiale

Dans l'affaire *X c. France*¹⁶⁰, le requérant avait contracté le VIH à l'occasion d'une transfusion de sang contaminé et engagé une procédure d'indemnisation à l'encontre de l'Etat. Eu égard à l'état de santé et à l'espérance de vie de l'intéressé, la Cour a jugé déraisonnablement longue la durée de deux ans de la procédure. Les juridictions nationales n'avaient pas usé de leur pouvoir pour accélérer la marche de l'instance. Dans *A. et autres c. Danemark*, la Cour a estimé que : « [...] les autorités administratives et judiciaires compétentes avaient l'obligation positive, en vertu de l'article 6 § 1, d'agir avec la diligence exceptionnelle requise par la jurisprudence de recours dans des litiges de ce genre »¹⁶¹.

159. *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, paragraphe 39.

160. *X c. France*, 23 mars 1991, paragraphes 47-49.

161. *A. et autres c. Danemark*, 8 février 1996, paragraphe 78.

Signification de l'expression « tribunal indépendant (1) et impartial (2) »

L'article 6 dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Ces deux exigences d'indépendance et d'impartialité sont interdépendantes et la Cour vérifie bien souvent leur respect en bloc.

Indépendance

Les tribunaux sont normalement considérés comme indépendants et il est rare que cette indépendance soit mise en cause, sauf lorsqu'un juge est saisi d'une décision prise par des instances non judiciaires. Ces dernières peuvent en effet être appelées, en vertu de leurs attributions, à se prononcer sur la contestation d'un droit de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Une telle prérogative est acceptable, pour autant qu'elle soit conforme aux exigences d'indépendance et d'impartialité.

Lorsqu'elle statue sur l'indépendance d'un tribunal, la Cour européenne prend en considération :

- le mode de désignation de ses membres
- la durée de leur mandat
- l'existence de garanties contre les pressions extérieures
- le point de savoir si l'instance présente les apparences de l'indépendance¹⁶².

162. Voir par exemple *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 78.

Les juges de Strasbourg estiment que tout tribunal doit être indépendant à l'égard à la fois de l'exécutif et des parties¹⁶³.

Composition et nomination

La Cour considère que la présence de magistrats de l'ordre judiciaire ou de personnes compétentes sur le plan juridique dans un tribunal constitue une forte présomption d'indépendance¹⁶⁴.

Dans l'arrêt *Sramek c. Autriche*¹⁶⁵, la Cour a estimé que le tribunal en question (l'Autorité régionale des transactions immobilières) n'était pas indépendant. Le gouvernement était en effet partie à la procédure et son représentant était le supérieur hiérarchique du rapporteur de cette instance.

La nomination des membres d'un tribunal par le pouvoir exécutif ne porte pas atteinte en soi à la Convention¹⁶⁶. Pour que la violation de l'article 6 soit établie, le requérant doit démontrer que les modalités de cette nomination sont globalement insatisfaisantes ou que la création d'un tribunal spécifique chargé de trancher un litige obéit à des motifs qui inclinent à croire à une tentative d'influer sur sa décision¹⁶⁷.

163. *Ringelsen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 95.

164. *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, paragraphe 57.

165. *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984.

166. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 79.

167. *Zand c. Autriche*, 15 DR 70, paragraphe 77.

En outre, la nomination des membres d'un tribunal pour une durée déterminée est considérée comme une garantie d'indépendance. Dans l'affaire *Le Compte c. Belgique*¹⁶⁸, la Cour a jugé que le mandat de six ans des membres du Conseil d'appel offrait un gage d'indépendance. Dans *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*¹⁶⁹, les membres du comité des visiteurs étaient nommés pour trois ans. Malgré la relative brièveté de cette période, la Cour n'a pas considéré qu'elle emportait violation de l'article 6, dans la mesure où cette fonction n'était pas rémunérée et qu'il était difficile de trouver des bénévoles désireux de l'exercer.

Bien qu'il n'existe en principe aucune raison susceptible d'empêcher les cours martiales de respecter les garanties consacrées par l'article 6, la Cour a constaté un certain nombre de violations commises par les tribunaux militaires. Lorsque des civils sont traduits en justice pour atteinte à la sécurité nationale, la présence de juges militaires au sein des cours de sûreté de l'Etat a été considérée comme contraire à l'article 6 au motif, notamment, que ceux-ci restaient soumis à la discipline militaire¹⁷⁰. La Cour s'est prononcée dans plusieurs affaires portant sur des cours martiales appelées à connaître d'infractions, qualifiées de pénales par la Convention, reprochées au personnel militaire. Dans son arrêt *Grievés c. Royaume-Uni*¹⁷¹, la Grande Chambre a estimé que l'appareil judiciaire de la cour martiale de la marine britannique

constituait une violation de l'article 6, compte tenu de la nomination ad hoc des présidents de chaque cour martiale et du fait que la fonction d'assesseur était exercée par des officiers de marine. La même Grande Chambre a cependant considéré dans l'arrêt *Cooper c. Royaume-Uni*¹⁷² que la présence, dans les cours martiales, d'un assesseur civil et d'un président permanent offrait une garantie suffisante de conformité avec l'article 6, notamment dans la mesure où les décisions rendues par les membres militaires de ce tribunal ne faisaient l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune évaluation de carrière par des officiers supérieurs.

Apparences

La présomption relative aux apparences de l'indépendance doit être, dans une certaine mesure, objectivement justifiée. Dans l'affaire *Belilos c. Suisse*¹⁷³, la « Commission de police » locale chargée de réprimer les contraventions se composait d'un seul membre : un policier siégeant à titre individuel. Bien que non assujéti aux ordres, assermenté et inamovible, il était supposé retourner plus tard à ses devoirs ordinaires et donc susceptible d'être perçu comme un membre des forces de police subordonné à ses supérieurs et loyal envers ses collègues, ce qui était de nature à saper la confiance que tout tribunal doit inspirer. La Cour de Strasbourg a de ce fait estimé être en présence de doutes légitimes à l'égard de l'indépendance et de l'impartialité structurelle de la Commission de police, qui ne satisfaisait pas aux exigences de

168. *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981.

169. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 80.

170. Voir par exemple *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998.

171. *Grievés c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003.

172. *Cooper c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003.

173. *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988, paragraphes 66-67.

l'article 6 § 1. Dans l'affaire *Procola c. Luxembourg*¹⁷⁴, les mêmes juges avaient exercé des fonctions à la fois consultatives et judiciaires. Dans *McGonnell c. Royaume-Uni*¹⁷⁵, le juge qui présidait l'audience de l'appel interjeté en matière d'urbanisme avait également pris part au débat parlementaire sur l'adoption du plan d'aménagement concerné. La Cour a conclu dans les deux affaires à la violation de l'article 6. À l'inverse, dans l'arrêt *Kleyn c. Pays-Bas*¹⁷⁶, une situation identique n'a pas été jugée contraire à l'article 6, au motif quelque peu fragile que, bien que les deux procédures (consultative et judiciaire) aient été traitées par les mêmes juges, leur rôle consultatif avait été beaucoup plus important que la décision judiciaire spécifique qu'ils avaient rendue (voir également ci-dessous, *Impartialité*).

Subordination à d'autres autorités

Le tribunal doit avoir le pouvoir de rendre une décision obligatoire, qui ne soit pas susceptible de modification par une autorité non judiciaire¹⁷⁷. À cet égard, les juges de Strasbourg ont estimé que certaines cours martiales et d'autres instances disciplinaires militaires étaient constitutives d'une violation de l'article 6. Le pouvoir exécutif peut certes donner à leurs membres des directives concernant l'exercice général de leurs fonctions, à la condi-

tion qu'il ne s'agisse pas en réalité d'instructions précisant comment statuer dans des affaires spécifiques¹⁷⁸.

Impartialité

La Cour a considéré, dans l'affaire *Piersack c. Belgique*, que :

Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugés ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime¹⁷⁹.

Pour dénier la qualité d'impartialité **subjective** à un tribunal, les juges de Strasbourg exigent la preuve d'un parti pris réel. L'impartialité personnelle d'un juge régulièrement nommé est en effet présumée jusqu'à preuve du contraire¹⁸⁰. Comme il s'agit d'une très forte présomption, il s'avère extrêmement difficile dans la pratique d'apporter la preuve d'un préjugé personnel. Dans l'affaire *Lavents c. Lettonie*¹⁸¹, la Cour a critiqué les commentaires faits à la presse, au sujet de l'affaire, par le président du tribunal avant la fin du procès. L'exigence d'impartialité n'avait pas été respectée par le

174. *Procola c. Luxembourg*, 28 septembre 1995.

175. *McGonnell c. Royaume-Uni*, 8 février 2000.

176. *Kleyn c. Pays-Bas*, 6 mai 2003.

177. *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 8 avril 1994, et *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, paragraphe 77.

178. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 79 ; *Sovtransavto Holdings c. Ukraine*, 25 juillet 2002.

179. *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, paragraphe 30.

180. *Hauschildt c. Danemark*, paragraphe 47.

181. *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002.

juge, qui avait évoqué la possibilité d'une condamnation ou d'un acquittement partiel, mais avait écarté celle d'un acquittement total.

S'agissant des critères d'**objectivité**, la Cour a déclaré dans l'affaire *Fey c. Autriche* que :

Quant à la seconde [appréciation objective de l'impartialité du juge], elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées¹⁸².

La Cour a clairement établi que tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit se récuser¹⁸³.

Les juges de Strasbourg ont réaffirmé ce principe dans l'affaire *Sigurdsson c. Islande*¹⁸⁴. Le mari de l'un des juges appelés à statuer dans l'action engagée par le requérant à l'encontre d'un établisse-

ment bancaire était en effet financièrement lié à ce dernier. Ces dispositions favorables ont conduit la Cour à conclure que, bien qu'aucun élément ne laissât supposer l'existence d'un réel parti pris, les griefs du requérant au sujet d'une absence d'impartialité objective étaient justifiés, ce qui emportait violation de l'article 6.

Dans *Kleyn et autres c. Pays-Bas*¹⁸⁵, la Cour a examiné un grief concernant une autorité, le Conseil d'Etat, qui exerçait des fonctions à la fois consultatives et judiciaires. Elle n'a retenu aucune violation en l'espèce, car elle a estimé que le rôle consultatif joué par celle-ci dans le projet de loi relative à l'aménagement des infrastructures de transport et son implication dans la procédure engagée par le requérant au sujet de la « définition d'un itinéraire » ne concernaient pas la « même » affaire ou décision.

Dans l'affaire *Salov c. Ukraine*¹⁸⁶, qui portait sur des poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant, la Cour a examiné le contexte judiciaire et financier élargi d'une décision qui autorisait la contestation desdites poursuites et le renvoi de l'affaire du requérant. En agissant ainsi, les juges de Strasbourg ont relevé, notamment, qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle ukrainienne de 1999 avait conclu à l'absence de constitutionnalité de la décision, prise par le Cabinet du ministre, de réduction drastique du budget national alloué à l'appareil judiciaire, au motif qu'elle avait eu des répercussions financières sur les tribunaux et porté atteinte au droit des citoyens à une protection judiciaire. La Cour euro-

182. *Fey c. Autriche*, 24 février 1993, paragraphe 30.

183. *Piersack c. Belgique*, paragraphe 30, *Nortier*, paragraphe 33, *Hauschildt*, paragraphe 48.

184. *Sigurdsson c. Islande*, 10 juillet 2003.

185. *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, 6 mai 2003. Cependant, voir également *Procola c. Luxembourg*, 29 septembre 1995, et *McGonnell c. Royaume-Uni*, 8 février 2000.

186. *Salov c. Ukraine*, 6 septembre 2005.

péenne a également constaté l'existence d'une résolution adoptée en 2000 par le Conseil ukrainien de la magistrature, laquelle avait jugé contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire la décision du Cabinet des ministres de diminuer le traitement des fonctionnaires de la justice. Au vu de ces éléments, ainsi que de la structure organisationnelle des tribunaux (notamment les rapports entretenus par les présidents de la cour d'appel et du tribunal de première instance), la Cour de Strasbourg a estimé que les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge pouvaient objectivement se justifier.

L'existence de **procédures nationales destinées à assurer l'impartialité** des juges est également à prendre en considération dans ce contexte. Bien que la Convention n'exige pas expressément la mise en place de mécanismes permettant aux parties à une procédure de contester l'impartialité du tribunal, l'absence de tels mécanismes augmente la probabilité de constater une violation de l'article 6. Toute contestation, par le défendeur, de l'impartialité du tribunal doit être vérifiée, à moins qu'elle n'apparaisse « manifestement dépourvue de sérieux »¹⁸⁷.

La plupart des affaires de ce type portées devant les juges de Strasbourg concernaient des cas de racisme. Les deux principes énoncés dans les arrêts évoqués ci-dessous s'appliquent toutefois également à d'autres types de préjugés ou de préventions.

187. *Remli c. France*, 23 avril 1996, paragraphe 48.

Dans l'affaire *Remli c. France*¹⁸⁸, un tiers avait entendu l'un des jurés déclarer : « En plus, je suis raciste ». La juridiction nationale avait estimé ne pas être en mesure de donner acte de faits supposés s'être produits hors de sa présence. La Cour européenne a relevé que le tribunal n'avait procédé à aucune vérification de l'impartialité des jurés, privant ainsi le requérant de la possibilité de remédier à une situation contraire aux exigences de la Convention. Elle a dès lors conclu à la violation de l'article 6.

Lorsque la juridiction nationale a **Russie clairement procédé à une vérification convenable des allégations de parti pris** et conclu à l'équité du procès en question, la Cour européenne se montre peut encline à mettre en cause ses conclusions. Dans l'affaire *Gregory c. Royaume-Uni*¹⁸⁹, le jury avait transmis une note au juge qui indiquait : « Propos à connotation raciale au sein du jury. Un membre à excuser ». Le juge avait montré cette note à l'accusation et à la défense, tout en rappelant au jury qu'il devait se prononcer sur la base des preuves et en laissant de côté tout préjugé. La Cour a jugé ces précautions suffisantes au regard de l'article 6. Elle a estimé significatif que l'avocat de la défense n'ait pas réclamé la récusation du jury ou demandé à celui-ci lors de l'audience publique s'il se sentait capable de poursuivre et de rendre un verdict fondé exclusivement sur les preuves avancées. Le juge avait par ailleurs demandé clairement, précisément et énergiquement aux membres du jury d'écarter de leur esprit « tout

188. *Remli c. France*, 23 avril 1996.

189. *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997.

préjugé, quelle qu'en soit la forme ». La Cour a par ailleurs considéré que cette situation n'était pas comparable à l'affaire *Remli c. France* :

Dans cette dernière, les juges d'assises s'étaient abstenus de réagir à une allégation selon laquelle un juré identifiable avait été entendu dire qu'il était raciste. En l'espèce, le juge s'est trouvé confronté à une allégation de racisme au sein du jury, qui, bien que vague et imprécise, ne pouvait être considérée comme dénuée de fondement. Compte tenu des circonstances, il prit des mesures suffisantes pour s'assurer que le tribunal pouvait passer pour impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et il offrit des garanties suffisantes pour dissiper tous doutes à cet égard¹⁹⁰.

Dans l'arrêt *Sander c. Royaume-Uni*, rendu ultérieurement, la Cour a cependant conclu à la violation de l'article 6 **dès lors que le juge ne réagissait pas de manière énergique à des preuves analogues de racisme au sein du jury**. Elle a ainsi déclaré :

[...] le juge aurait dû réagir de manière plus énergique au lieu de se contenter de demander aux jurés de fournir de vagues assurances selon lesquelles ils allaient laisser leurs préjugés de côté et trancher l'affaire sur la seule base des preuves. Faute de cela, le juge ne s'est pas entouré de garanties suffisantes pour exclure tous doutes légitimes ou objectifs non justifiés quant à l'impartialité du tribunal. Il s'ensuit que la juridiction qui a

condamné le requérant n'était pas impartiale d'un point de vue objectif¹⁹¹.

Différents rôles du juge

Une part importante de la jurisprudence concerne des situations dans lesquelles un juge assume plusieurs rôles dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans l'affaire *Piersack c. Belgique*¹⁹², le magistrat chargé de juger le requérant avait autrefois fait partie du service qui avait instruit l'affaire de celui-ci et engagé les poursuites à son encontre. La Cour a conclu à la violation de l'article 6.

Cette violation a également été retenue dans l'arrêt *Hauschildt c. Danemark*¹⁹³, dans la mesure où le président du tribunal avait ordonné au préalable la détention provisoire du requérant. La situation était en effet particulière, puisqu'il avait décidé à neuf reprises de son maintien en détention provisoire, au motif que sa culpabilité faisait l'objet de « soupçons particulièrement renforcés ». La Cour a jugé tenue la distinction entre la question à trancher et le procès et estimé que les craintes du requérant se trouvaient par conséquent objectivement justifiées.

Un autre exemple a trait à l'affaire *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*¹⁹⁴, dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 6, le juge président la cour d'appel ayant pris part à la condamnation

191. *Sander c. Royaume-Uni*, 9 mai 2000.

192. *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982.

193. *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1984.

194. *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

190. *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, paragraphe 49.

d'un coaccusé à l'occasion d'un autre jugement. Ce dernier comportait de nombreuses références aux requérants et à leurs rôles respectifs dans cette affaire. En outre, l'arrêt de la cour d'appel qui avait condamné les requérants citait abondamment le jugement antérieur au sujet des coaccusés des requérants. Les juges de Strasbourg ont estimé ces circonstances suffisantes pour considérer comme objectivement justifiées les craintes des requérants à l'égard de l'absence d'impartialité de la cour d'appel.

L'affaire *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*¹⁹⁵ portait sur une procédure engagée devant la cour d'appel, dans laquelle trois magistrats avaient également pris part au jugement rendu par le tribunal de première instance. La Cour européenne a conclu à la violation du droit à un tribunal impartial. Dans *De Haan c. Pays-Bas*¹⁹⁶, le juge président une juridiction d'appel avait été appelé à connaître de la contestation d'une décision dont il était lui-même responsable. La Cour a estimé que les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité objective de ce magistrat étaient justifiées et emportaient violation de l'article 6.

Dans une affaire concernant la Suisse¹⁹⁷, la Cour a retenu la violation de l'article 6 § 1, dans la mesure où le requérant avait été mêlé à une procédure engagée devant un tribunal composé de cinq juges, dont deux magistrats à temps partiel qui avaient représenté la partie adverse dans une action distincte intentée par le même

requérant. La Cour de Strasbourg a fait remarquer que la législation et la pratique de la magistrature à temps partiel n'étaient pas foncièrement incompatibles avec l'article 6 et que le point à trancher portait uniquement sur la manière dont la procédure s'était déroulée en l'espèce. Malgré l'absence de lien matériel entre l'affaire du requérant et l'action en justice distincte dans laquelle les deux personnes concernées avaient agi en qualité d'avocats, les deux procédures s'étaient chevauchées dans le temps. Le requérant était dès lors fondé à redouter que le juge en question puisse continuer à voir en lui la partie adverse et cette situation pouvait être de nature à faire naître des craintes légitimes sur la capacité du magistrat à aborder l'affaire avec l'impartialité requise. Dans l'arrêt *Kyprianou c. Chypre*¹⁹⁸, la Grande Chambre a retenu la violation de l'article 6 § 1, au motif que les juges alléguant que le comportement du requérant constituait un outrage à magistrat avaient eux-mêmes initié la procédure et statué sur cette même accusation d'outrage à magistrat. Le recours déposé devant la Cour suprême à l'encontre de leur décision n'avait pas supprimé ce défaut initial.

Le simple fait que le juge ait été mêlé à une procédure concernant le requérant ne suffit pas en soi à emporter violation de l'article 6 § 1. Encore faut-il que la connaissance préalable du dossier par le juge s'accompagne de circonstances particulières, comme celles que nous venons d'évoquer.

195. *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*, 23 mai 1991.

196. *De Haan c. Pays-Bas*, 26 août 1997.

197. *Wettstein c. Suisse*, 21 décembre 2000.

198. *Kyprianou c. Chypre*, 15 novembre 2005.

Nouveau jugement

L'annulation d'une décision en appel et son renvoi devant la première juridiction pour qu'elle statue à nouveau en la matière ne constituent pas une violation automatique de l'article 6 dès lors qu'une même instance, à la composition identique ou non, se prononce une nouvelle fois¹⁹⁹. Dans l'affaire *Thomann c. Suisse*²⁰⁰, le requérant avait été rejugé par la juridiction qui l'avait condamné par défaut. La Cour n'a pas estimé que cette situation emportait violation de l'article 6, dans la mesure où l'on pouvait supposer que les juges, conscients d'avoir rendu leur décision initiale sur la base de preuves limitées, avaient considéré l'affaire sous un jour nouveau après un débat contradictoire et à la lumière d'éléments plus complets.

Juridictions spécialisées

La Cour reconnaît le bien-fondé du recours à des audiences devant des instances d'arbitrage spécialisées dans les affaires qui requièrent des connaissances techniques particulières. Cette pratique peut se traduire par la nomination auprès de ces tribunaux de praticiens du domaine spécialisé en question, tels que les médecins siégeant dans les instances disciplinaires médicales. Lorsqu'il existe un lien direct entre l'une des parties et les membres de cette instance, ces derniers devraient cependant se désister. Face à un soupçon légitime, la présence de juges professionnels ou le fait que

ceux-ci disposent d'une voix prépondérante ne constitue pas nécessairement une garantie suffisante. L'affaire *Langborger c. Suède*²⁰¹ concernait une audience tenue devant le tribunal des locations. Il se composait de deux juges professionnels et de deux assesseurs non juristes nommés par l'association des propriétaires immobiliers et celle des locataires. Les assesseurs non juristes entretenaient des rapports étroits avec les deux entités désireuses de maintenir une clause contestée par le requérant. Compte tenu des craintes légitimes que ce dernier nourrissait à l'égard de l'incompatibilité entre les intérêts des assesseurs et les siens, l'attribution au président de cette instance d'une voix prépondérante constituait une garantie d'impartialité insuffisante.

Jurys

Les principes précités valent également pour les jurys²⁰² et les juges non juristes siégeant en compagnie d'un magistrat professionnel pour statuer dans des affaires pénales et civiles ordinaires²⁰³. L'indépendance des juges non juristes fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dès lors qu'ils peuvent mettre en minorité le magistrat professionnel.

Renonciation

La Cour n'a pas encore défini clairement de lignes directrices indiquant dans quelle mesure un accusé peut renoncer à son droit

199. *Ringelsen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 97.

200. *Thomann c. Suisse*, 10 juin 1996.

201. *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989.

202. *Sander c. Royaume-Uni*, 9 mai 2000.

203. *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002.

d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Elle a cependant affirmé que, lorsque cette renonciation était possible, elle devait être limitée et laisser subsister des garanties minimales qui ne dépendent pas des seules parties. **Cette renonciation doit être établie sans aucune équivoque.** Les parties doivent avoir été conscientes de l'existence de doutes quant à l'impartialité de la juridiction, avoir eu la possibilité de soulever cette question et s'être déclarées satisfaites de la composition du tribunal. **La simple absence de contestation ne suffit pas à établir une renonciation** à cette exigence fondamentale. La Cour a estimé dans l'affaire *Pfeiffer et Plankl c. Autriche*²⁰⁴ que l'absence de récusation de deux magistrats qui étaient intervenus en qualité de juges d'instruction et ne pouvaient à ce titre siéger lors du procès ne suffisait pas à être assimilée à une renonciation. Dans l'affaire *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*²⁰⁵, le président de la cour d'appel avait pris part à la procédure antérieure et n'était pas censé siéger au regard du Code de procédure pénale. Le requérant n'avait pas contesté la présence de ce magistrat, mais il ignorait l'incompatibilité analogue qui frappait deux autres juges. La Cour a estimé qu'il n'avait pas renoncé à son droit d'être entendu par un tribunal impartial.

Etabli par la loi

S'agissant de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, la Commission a considéré dans l'affaire *Zand c. Autriche* que :

204. *Pfeiffer et Plankl c. Autriche*, 25 février 1992.

205. *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*, 23 mai 1991.

*La clause de l'article 6 § 1 selon laquelle les tribunaux doivent être « établis par la loi » a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du parlement. Ceci ne signifie cependant pas qu'une délégation de pouvoirs soit en tant que telle inacceptable lorsqu'il s'agit des questions touchant à l'organisation judiciaire. L'article 6 § 1 n'exige pas que dans ce domaine l'organe législatif règle chaque détail par une loi formelle, si cet organe fixe au moins le schéma de l'organisation judiciaire*²⁰⁶.

L'exigence d'un tribunal établi par la loi vaut non seulement pour sa mise en place institutionnelle, mais encore pour sa composition spécifique dans une affaire précise.

La Cour a estimé, dans l'arrêt *Lavents c. Lettonie*²⁰⁷, que le tribunal n'avait pas été établi par la loi. Il se composait en effet de deux juges non juristes, dont les décisions rendues précédemment dans cette affaire avaient été annulées par une juridiction supérieure. Le droit letton ne les autorisait pas à siéger une nouvelle fois en l'espèce et la constitution du tribunal n'était dès lors pas conforme à la législation.

Les juges de Strasbourg ont conclu à la violation de cette disposition dans l'affaire *Posokhov c. Russie*²⁰⁸, dans laquelle le requérant

206. *Zand c. Autriche*, 15 DR 70.

207. *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002.

208. *Posokhov c. Russie*, 4 mars 2003.

alléguait également qu'il avait été condamné par un tribunal dont la composition était contraire au droit interne pertinent. Les noms des juges non juristes auraient dû être tirés au sort. Le fait que l'autorité du district de Neklinovski, l'instance responsable de la nomination des juges non juristes, ait confirmé qu'elle ne disposait

d'aucune liste de juges non juristes nommés à l'époque de la condamnation du requérant a particulièrement heurté la Cour. L'autorité n'était par conséquent pas en mesure de motiver légalement la participation des deux juges non juristes à l'administration de la justice au jour du procès du requérant.

Contenu de la notion d'audience équitable

L'article 6 dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Cette formule recouvre de nombreux aspects d'une bonne administration de la justice, tels que le droit d'accès au tribunal, l'audience en présence de l'accusé, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, l'égalité des armes, le droit à une procédure contradictoire et à un jugement motivé. Ces éléments essentiels d'une audience équitable n'apparaissent pas immédiatement à la lecture du seul libellé de l'article 6. Il importe que les professionnels de la justice soient tous conscients des composantes précises de la notion d'audience équitable définie par la Cour.

Accès à un tribunal

Bien que l'article 6 ne garantisse pas expressément le droit d'accès à un tribunal, la Cour européenne a estimé que cette disposition accordait à quiconque le droit de porter devant une cour ou un tribunal un grief relatif à ses droits et obligations de caractère civil. L'article 6 consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès,

c'est-à-dire la faculté d'introduire une action en justice en matière civile, représente une simple facette.

La Cour a estimé dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni* que :

Si ce texte [celui de l'article 6 § 1] passait pour concerner exclusivement le déroulement d'une instance déjà engagée devant un tribunal, un Etat contractant pourrait, sans l'enfreindre, supprimer ses juridictions ou soustraire à leur compétence le règlement de certaines catégories de différends de caractère civil pour le confier à des organes dépendant du gouvernement [...]. Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès aux juges. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès.²⁰⁹

209. *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, paragraphe 35.

Toutefois, **le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu**. La Cour a ajouté dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* que ce droit appelle, de par sa nature même, une réglementation émanant de l'Etat (qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la collectivité et des particuliers), laquelle ne doit en aucun cas porter atteinte à la substance dudit droit ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention.

Les juges de Strasbourg ont en outre précisé dans leur jurisprudence qu'une limitation du droit d'accès ne serait compatible avec l'article 6 qu'à la double condition de :

- poursuivre un but légitime
- présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé²¹⁰.

L'affaire *Golder c. Royaume-Uni* concernait un détenu qui s'était vu refuser l'autorisation de contacter son avocat, en vue d'intenter une action au civil pour diffamation à l'encontre d'un gardien. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 : il ne suffit pas que le droit d'accès à un tribunal existe, encore faut-il qu'il soit effectif. Elle a également précisé que l'impossibilité pour un détenu de s'entretenir confidentiellement avec son avocat en dehors des audiences le privait de ce droit d'accès effectif²¹¹.

210. *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, paragraphe 57.

211. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphes 111-113.

Accès à un tribunal : la qualité du justiciable

L'accès à un tribunal est parfois dénié en raison de la qualité du justiciable. La Cour reconnaît que les restrictions d'accès imposées aux mineurs, aux déficients mentaux, aux faillis et aux plaideurs abusifs poursuivent un but légitime²¹². Dans l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*²¹³, une juridiction avait conclu à l'absence de personnalité juridique de l'église requérante au regard du droit grec, ce qui avait entraîné le rejet de l'action qu'elle avait intentée en vue de faire valoir ses droits de propriété. La Cour européenne a cependant considéré que cette décision avait porté atteinte à la substance même du droit à être entendu par un tribunal et qu'elle emportait violation de l'article 6. Elle a également estimé que l'incapacité pour un requérant d'engager une procédure malgré son intérêt direct à le faire et l'obligation pour lui de passer par l'intermédiaire d'une autre instance étaient également constitutives d'une violation. Dans l'affaire *Philis c. Grèce*²¹⁴, le requérant, qui exerçait la profession d'ingénieur, souhaitait obtenir la rémunération d'un travail effectué. Or, seule la Chambre technique de Grèce était habilitée à intenter une action en ce sens. La Cour a indiqué que, bien que cette subrogation eût pu offrir aux ingénieurs l'avantage d'une représentation à peu de frais par des conseils qualifiés, elle ne suffisait pas à justifier que le

212. *M c. Royaume-Uni*, 52 DR 269.

213. *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, 16 décembre 1997.

214. *Philis c. Grèce*, 27 août 1991.

requérant soit privé de sa capacité à intenter une action en son nom propre.

Accès à un tribunal et aide judiciaire

Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, comme à Chypre, il n'existe aucun dispositif d'aide judiciaire en matière civile, mais il peut arriver, dans les affaires qui s'y prêtent, que l'Etat assume gracieusement cette dépense²¹⁵. Qu'une telle absence emporte ou non violation de la Convention dépend des faits de l'espèce. L'affaire *Airey c. Irlande* concernait une femme indigente qui s'était vu refuser le bénéfice de l'aide judiciaire pour entamer une procédure de séparation. La Cour a estimé que :

*L'article 6 § 1 peut parfois astreindre l'Etat à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif aux juges, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains Etats contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause*²¹⁶.

La Cour a considéré qu'en l'espèce la requérante n'avait pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à la Haute Cour, en vue de déposer devant celle-ci une demande d'ordonnance de séparation judiciaire. Il n'existe toutefois aucun droit général à l'aide judiciaire en soi en matière civile. Celle-ci s'impose uniquement lorsque la

représentation par un avocat est obligatoire ou en raison de la complexité ou de la nature de la procédure. La Cour a conclu à une violation dans l'arrêt *Aerts c. Belgique*, dans la mesure où la procédure d'indemnisation pour détention arbitraire ne permettait le bénéfice d'aucune aide judiciaire, alors que la représentation d'un avocat était obligatoire devant la Cour de cassation²¹⁷. Dans l'affaire *P, C et S c. Royaume-Uni*²¹⁸, la première requérante était au départ représentée par des avocats dans une procédure relative au déplacement de sa fille pour adoption. Après le désistement de ses avocats, la juridiction nationale ne lui avait pas laissé le temps de les remplacer. La Cour européenne a jugé cette attitude constitutive d'une violation de l'article 6, car la complexité de la procédure et l'enjeu qu'elle représentait pour la requérante imposaient qu'elle soit représentée par un avocat. L'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*²¹⁹ fournit l'analyse la plus complète du droit à l'aide judiciaire en matière civile. La Cour a conclu en l'espèce que l'absence d'aide judiciaire au civil constituait une violation de l'article 6. La chaîne de restauration rapide McDonalds avait engagé une procédure en diffamation à l'encontre des deux requérants, en demandant le versement de dommages-intérêts pour le préjudice causé par un tract, rédigé selon ses dires par les intéressés, qui critiquait vivement les pratiques et les aliments employés par McDonalds. Les requérants s'étaient vus refuser le bénéfice de l'aide judiciaire et avaient, par suite, assuré leur propre défense tout au long du

215. *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997.

216. *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, paragraphe 26.

217. *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998.

218. *P C et S c. Royaume-Uni*, 16 juillet 2002.

219. *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.

procès et de l'appel, avec la seule aide d'avocats bénévoles. Le procès s'était étalé sur 313 jours d'audience et avait été le plus long de toute l'histoire judiciaire britannique. La Cour a constaté la complexité de l'affaire, tant en droit qu'en fait. Elle a estimé que dans une instance aussi complexe, ni l'aide sporadique consentie par des avocats bénévoles, ni l'assistance judiciaire considérable et la latitude accordées aux requérants du fait qu'ils plaidaient en personne n'étaient en mesure de remplacer leur représentation compétente et prolongée par un avocat qualifié, maîtrisant l'affaire et la législation relative à la diffamation. La durée même de la procédure témoignait, dans une certaine mesure, du manque de compétence et d'expérience des requérants. Enfin, la Cour a également souligné que la procédure avait été engagée par McDonalds et non par les requérants.

Accès à un tribunal et immunités

La violation du droit d'accès à un tribunal peut parfois résulter d'une **immunité** qui empêche effectivement d'intenter une action. L'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni*²²⁰ portait sur une immunité légale qui interdisait les actions intentées au civil par des malades mentaux à l'encontre du personnel médical ou des autorités sanitaires, sauf allégation d'actes accomplis de mauvaise foi ou avec négligence. Encore fallait-il dans ce cas qu'un juge de la Haute Cour délivre une autorisation en ce sens sur la base d'une présomption de mauvaise foi ou d'une faute. La Cour a estimé que les

220. *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985.

restrictions imposées en l'espèce, qui limitaient la responsabilité des autorités compétentes, ne portaient pas atteinte à l'essence même du droit du requérant à un tribunal et ne méconnaissaient pas davantage le principe de proportionnalité. La Cour a en outre précisé que le requérant aurait pu intenter une action pour faute, puisque l'allégation d'une mauvaise foi ou d'une faute le lui permettait, avec l'autorisation d'un juge.

L'affaire *Osman c. Royaume-Uni*²²¹ concernait une immunité d'ordre public en vertu de laquelle aucune action ne pouvait être intentée pour faute à l'encontre des services de police dans leurs fonctions d'enquête ou de lutte contre la criminalité. Les juges de Strasbourg ont considéré que le but de ce principe d'exclusion pouvait passer pour légitime, dans la mesure où il visait à préserver l'efficacité des forces de police dans la prévention des troubles à l'ordre public et de la criminalité. Cependant, l'application dudit principe sans rechercher plus avant l'existence de considérations d'intérêt général concurrentes aboutissait à accorder une immunité générale à la police pour ses actes et ses manquements. Il constituait ainsi une restriction injustifiable du droit d'une personne à ce qu'il soit statué sur le fond de ses griefs. La Cour a par conséquent conclu à la violation de l'article 6. Les arrêts *Z et autres c. Royaume-Uni* et *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*²²² ont par la suite donné lieu à un revirement de jurisprudence. La Cour a constaté qu'un principe d'exclusion identique à celui de l'affaire *Osman*

221. *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

222. *Z et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, et *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

interdisait aux enfants et à leurs parents d'intenter une action à l'encontre des collectivités locales. Dans un revirement de la jurisprudence *Osman*, la Cour a estimé que l'application de ce principe signifiait que la législation britannique ne prévoyait pas l'exercice de ce droit et que, dès lors, l'article 6 n'était pas applicable (p. 11, *Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil*).

Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni*²²³, les juges de Strasbourg ont conclu, dans la lignée des arrêts *Z et autres* et *T.P et K.M.*, à l'absence de violation du droit d'accès à un tribunal en cas d'interdiction faite à des militaires d'intenter une action pour faute dans des situations couvertes par un régime de pension d'invalidité sans faute. L'absence d'un tel « droit » dans la législation anglaise pertinente rendait par conséquent inapplicable l'article 6.

Dans l'arrêt *Ernst c. Belgique*²²⁴, la Cour a jugé que l'immunité accordée à un magistrat pour les actions intentées au civil en dommages-intérêts était justifiée, mais elle a mis l'accent sur le fait que d'autres moyens permettaient aux requérants de défendre leurs intérêts. Dans l'affaire *Al Adsani c. Royaume-Uni*²²⁵, la Cour a estimé que l'article 6 était applicable à la procédure engagée à l'encontre du gouvernement koweïtien, dans la mesure où une action aurait pu être intentée pour préjudice corporel si l'Etat avait levé l'immunité. L'acceptation de l'immunité souveraine du Koweït était conforme au droit international (voir également *Fogarty c. Royaume-Uni*²²⁶).

223. *Roche c. Royaume-Uni*, 19 octobre 2005.

224. *Ernst c. Belgique*, 15 juillet 2003.

225. *Al Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001.

La Cour, statuant sur la violation ou non de l'article 6 en cas d'immunité accordée aux organisations internationales devant une juridiction nationale, a considéré qu'il existait d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits des requérants²²⁷.

La Cour a également examiné l'immunité attachée aux débats parlementaires. Dans l'affaire *A c. Royaume-Uni*²²⁸, la requérante avait été qualifiée par son député de « voisine infernale », mais l'immunité parlementaire absolue dont jouissait l'auteur de ces propos n'avait pas permis à l'intéressée d'intenter une action. La Cour jugé cette restriction d'accès justifiée par l'importance fondamentale que revêtait la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement. Les juges de Strasbourg sont toutefois parvenus à une autre conclusion dans l'affaire *Cordova c. Italie*²²⁹, où le requérant, qui exerçait la fonction de procureur, avait engagé des poursuites pour l'atteinte à sa réputation causée par les déclarations de deux parlementaires. L'immunité dont jouissaient ces derniers avait entraîné l'abandon des poursuites. La Cour a estimé que ces propos avaient été tenus dans un cadre privé plutôt que professionnel et que la décision, prise par des instances politiques, de limiter l'accès du requérant à un tribunal constituait une ingérence disproportionnée.

226. *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001.

227. *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999. Voir également *Prince Hans-Adam II du Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001.

228. *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002.

229. *Cordova c. Italie*, 30 janvier 2003.

Accès à un tribunal et juridiction limitée

Les juges de Strasbourg peuvent également conclure à la violation du droit d'accès à un tribunal lorsque la Cour ou le tribunal national en question ne jouit pas d'une **plénitude de juridiction** pour trancher les questions de fait ou de droit soulevées par l'affaire qui lui est soumise. Pour apprécier l'existence ou non d'une violation, la Cour tient compte de l'objet du litige, de la capacité du tribunal à examiner convenablement les points litigieux même s'il jouit d'une juridiction limitée, de la manière dont la décision a été arrêtée et de la nature du litige, y compris de la motivation et des motifs réels de l'action ou du pourvoi.

L'affaire *Bryan c. Royaume-Uni*²³⁰ portait sur une procédure d'exécution pour défaut de permis de construire. Les juges de Strasbourg ont estimé que, bien que l'appel interjeté devant la Haute Cour se limitât à des points de droit, ce qui restreignait par conséquent sa compétence en matière de faits, ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une violation de l'article 6. Elle a souligné le caractère de spécialisation présenté par l'urbanisme, considéré comme un parfait exemple de l'exercice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire des autorités, destiné à régir le comportement des citoyens. Elle a par conséquent jugé suffisante la portée du contrôle exercé par la Haute Cour.

230. *Bryan c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, paragraphe 45.

Les juges de Strasbourg ont toutefois conclu à la violation de l'article 6 dans l'affaire *Vasilescu c. Roumanie*²³¹, les juridictions nationales n'étant pas compétentes pour connaître d'une demande en restitution de biens confisqués sous le régime communiste. La Cour a accepté l'interprétation des règles de procédure du droit interne par la Cour suprême de justice de Roumanie, selon laquelle aucun tribunal n'avait en fait compétence pour statuer sur la demande de la requérante. La seule procédure ouverte aux justiciables consistait à saisir les services du procureur général. La Cour de Strasbourg a estimé que ce dernier ne satisfaisait pas aux critères d'un tribunal indépendant au sens de l'article 6 § 1.

Accès à un tribunal et exécution du jugement

Comme nous l'avons indiqué précédemment (voir p. 10), le droit d'accès à un tribunal comporte également le droit à ce qu'un litige soit tranché par une décision judiciaire définitive, comme dans les affaires *Burdov c. Russie*²³² et *Jasiuniene c. Lituanie*²³³. La Cour a par ailleurs conclu à la violation de l'article 6 dans plusieurs affaires qui concernaient la Croatie, la procédure ayant été suspendue pendant une longue période dans l'attente d'une nouvelle législation qui n'avait pas été adoptée dans le délai fixé par le gouvernement²³⁴.

231. *Vasilescu c. Roumanie*, 22 mai 1998.

232. *Burdov c. Russie*, 7 mai 2002.

233. *Jasiuniene c. Lituanie*, 6 mars 2003.

234. Voir par exemple *Kutić c. Croatie*, 1^{er} mars 2002.

Présence à l'audience

La Cour considère que, dans le cadre d'une procédure pénale, l'accusé doit être présent à l'audience²³⁵. L'objet et le but de l'article 6 § 1 et 6 § 3.c-e présupposent en effet sa présence.

En matière civile, l'exigence de la présence des parties au procès s'applique uniquement à certains types d'affaires, comme celles qui impliquent une appréciation du comportement personnel d'une partie.

L'absence de l'accusé ou d'une partie lors de la tenue d'un procès au pénal peut être autorisée dans certaines circonstances exceptionnelles, à la condition que les autorités, malgré la diligence dont elles ont fait preuve, n'aient pas été en mesure de notifier à l'intéressé sa citation à comparaître²³⁶ ; elle est également possible dans l'intérêt de l'administration de la justice pour certaines raisons médicales²³⁷.

Une partie peut renoncer à son droit de comparaître à l'audience, mais uniquement si cette renonciation est établie sans équivoque et « s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité »²³⁸. En matière pénale, l'accusé qui a renoncé à son droit de comparution conserve cependant la faculté de se faire représenter par un conseil²³⁹.

235. *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, paragraphe 25.

236. *Colozza c. Italie*, 22 janvier 1985.

237. Voir par exemple *Ensslin et autres c. République fédérale d'Allemagne*, 14 DR 64, où les requérants n'étaient pas en état de comparaître suite à une grève de la faim. La Commission a cependant souligné que les avocats des requérants étaient présents à l'audience.

238. *Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993.

Dans l'affaire *F.C.B. c. Italie*²⁴⁰, un procès en révision s'était tenu devant une juridiction italienne en l'absence du requérant, bien que le conseil de ce dernier ait informé le tribunal de la détention de l'intéressé à l'étranger. La Cour a relevé que le requérant n'avait pas manifesté de désir de renoncer à comparaître et a rejeté l'argument avancé par le gouvernement, selon lequel l'intéressé avait délibérément cherché à gagner du temps en ne communiquant pas son adresse aux autorités italiennes. Ces dernières étaient informées de la procédure dont le requérant faisait l'objet à l'étranger ; poursuivre le procès sans prendre aucune mesure supplémentaire pour clarifier la situation était peu compatible avec la diligence attendue d'un Etat en vue d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Le droit pour une personne d'assister à l'examen de son pourvoi en appel dépend de la nature et de la portée de l'audience. La Cour considère que la présence de l'accusé n'est pas aussi capitale en appel qu'en première instance. Lorsque la juridiction d'appel se contente d'examiner des points de droit, la présence de l'accusé à l'audience est inutile. La situation diffère cependant si elle examine également les faits de la cause. Pour déterminer si l'accusé jouit d'un droit à comparaître, la Cour prend en compte l'enjeu que représente pour lui l'instance et la nécessité de sa présence pour permettre à la juridiction d'appel d'établir les faits.

239. Voir par exemple *Pelladoah c. Pays-Bas*, 22 septembre 1994, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 et de l'article 6 § 3.c.

240. *F.C.B. c. Italie*, 28 août 1991.

Dans l'affaire *Kremzow c. Autriche*²⁴¹, le requérant avait été exclu d'une audience qui portait uniquement sur des points de droit ; la Cour a estimé que sa présence n'était pas requise au titre des paragraphes 1 ou 3.c de l'article 6, puisque son avocat pouvait y assister et présenter des conclusions en son nom. Elle a toutefois conclu à une violation, dans la mesure où le requérant avait été exclu de l'audience d'appel consacrée, d'une part, à la peine qui lui était infligée, laquelle avait été portée à une peine d'emprisonnement à perpétuité et de détention dans un établissement pénitentiaire spécialisé et, d'autre part, à l'établissement du mobile du crime, que le jury n'était pas parvenu à déterminer. Considérant l'importance, pour la procédure, de l'appréciation de la personnalité, de l'état d'esprit et des mobiles du requérant, ainsi que l'enjeu capital que représentait pour lui l'audience, la Cour a estimé qu'il aurait dû pouvoir y comparaître et y participer, tout comme son avocat²⁴².

Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

La Cour a affirmé que le droit à un procès équitable en matière pénale comportait « le droit pour tout accusé [...] de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination »²⁴³.

La Cour a précisé dans l'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni* que :

241. *Kremzow c. Autriche*, 21 septembre 1993.

242. Voir par exemple *Cooke c. Autriche*, 8 février 2000.

243. *Funke c. France*, 25 février 1993, paragraphe 44.

même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par ledit article. Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre le but de l'article 6 [...]. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. En ce sens, ce droit est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6 § 2 de la Convention.

Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence. Tel qu'il s'entend communément dans les systèmes juridiques des Parties contractantes à la Convention et ailleurs, il ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN²⁴⁴.

Cette affaire concernait le directeur d'une société, sommé en vertu de la loi et sous peine de sanction pénale de répondre aux questions d'inspecteurs du gouvernement relatives à la reprise d'une autre société. La transcription de cet entretien avait été par la suite admise comme preuve à charge dans le cadre d'un procès qui avait abouti à sa condamnation. La Cour a conclu en l'espèce à la violation de l'article 6.

Les juges de Strasbourg interprètent différemment les dispositions qui permettent de **déduire une présomption défavorable** du silence d'un accusé lors de son interrogatoire ou de son procès. La Cour a estimé dans l'affaire *John Murray c. Royaume-Uni*²⁴⁵ que « le droit de garder le silence » n'était pas un droit absolu. Bien que cette immunité soit incompatible avec une condamnation exclusivement ou essentiellement fondée sur le silence de l'accusé ou son refus de répondre aux questions, il est évident que ce privilège ne saurait empêcher de prendre en compte le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part. La Cour a conclu en l'espèce que la législation appliquée n'emportait pas violation de l'article 6. Le requérant n'avait pas fait l'objet d'une coercition directe, n'avait pas été condamné à une amende ni menacé d'emprisonnement. Les juges de Strasbourg ont en outre relevé que les indices tirés du silence d'un accusé refusant de fournir une explication de bonne foi au sujet de ses actes ou de sa conduite relevaient du simple bon sens. Les garanties d'équité

étaient suffisamment solides et la charge générale de la preuve incombait toujours à l'accusation, tenue d'établir un commencement de preuve avant que le tribunal puisse déduire des conclusions pertinentes du refus de l'accusé de déposer.

La Cour a toutefois considéré, dans l'affaire *Condron c. Royaume-Uni*²⁴⁶, qu'il appartenait au juge de donner au jury des instructions appropriées pour qu'il décide de tirer ou non des conclusions défavorables du mutisme d'un requérant, afin d'éviter toute violation de l'article 6.

Le recours par l'Etat à des informateurs peut, dans certaines situations, porter atteinte au droit de garder le silence. Dans l'affaire *Allan c. Royaume-Uni*²⁴⁷, un informateur avait été placé dans la cellule occupée par le requérant au commissariat et en maison d'arrêt, dans le but précis d'obtenir des éléments de preuve à charge. La Cour a estimé que, malgré l'absence de coercition directe, les aveux du requérant avaient été le fruit de questions incessantes et avaient fait l'objet de pressions psychologiques qui portaient atteinte au caractère volontaire de ses déclarations.

Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire

Le droit à un procès équitable inclut le respect du principe de l'égalité des armes.

244. *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, paragraphes 68- 69.

245. *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996.

246. *Condron c. Royaume-Uni*, 2 mai 2000.

247. *Allan c. Royaume-Uni*, 5 novembre 2002.

Cela signifie que **chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause devant une juridiction dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse**. Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les parties²⁴⁸.

Le droit à un procès équitable suppose également une procédure contradictoire, c'est-à-dire en principe la faculté pour une partie à une instance pénale ou civile de **prendre connaissance de toute observation ou pièce produite par l'autre, ainsi que les discuter**²⁴⁹. A cet égard, une importance particulière doit être attachée aux apparences d'une bonne administration de la justice²⁵⁰.

Ces principes valent à **la fois pour les procédures pénales et civiles**.

En matière pénale, ils se confondent avec certaines garanties spécifiques de l'article 6 § 3, mais ne se limitent pas à ces aspects de la procédure. La Cour a, par exemple, conclu dans l'affaire *Bönisch c. Autriche*²⁵¹ à la violation de l'article 6 § 1 lorsqu'un expert cité à témoigner par la défense ne se voit pas accorder les mêmes prérogatives qu'un expert désigné par l'accusation ou le tribunal.

La Commission a par ailleurs déclaré, dans l'affaire *Jespers c. Belgique*²⁵², que le principe de l'égalité des armes et les dispositions de l'article 6 § 3.b imposaient **au ministère public et à l'instruction**

l'obligation de communiquer tout les éléments pertinents qu'ils détiennent ou auxquels ils pourraient avoir accès, susceptibles d'aider l'accusé à se disculper ou à obtenir l'allègement de sa peine. Ce principe s'étend aux éléments qui pourraient mettre en doute la crédibilité d'un témoin à charge. Dans l'arrêt *Foucher c. France*²⁵³, la Cour a conclu à la violation du principe d'égalité des armes combiné à l'article 6 § 3 lorsqu'un défendeur désireux d'assurer lui-même sa défense se voit refuser par le ministère public l'accès au dossier et l'obtention d'une copie des pièces qui y figurent, et se révèle par là même incapable de préparer convenablement sa défense.

L'affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*²⁵⁴ concernait le procès des deux requérants et d'un troisième homme, accusé d'homicide volontaire, de coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort et de trois chefs de vols avec violences. L'accusation reposait essentiellement sur des preuves fournies par un petit groupe de personnes qui partageaient le logement des requérants, ainsi que sur le témoignage de la petite amie de l'un d'entre eux. Les trois hommes avaient été reconnus coupables et la Cour d'appel avait confirmé leur condamnation.

Au cours du procès des requérants en première instance, le ministère public avait pris la décision, sans en référer au juge, de ne pas divulguer certaines preuves pour des motifs d'intérêt général. Au début de la procédure en appel, le ministère public avait informé la

248. Voir par exemple *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

249. *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, paragraphe 63.

250. *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, para. 24.

251. *Bönisch c. Autriche*, 6 mai 1985.

252. *Jespers c. Belgique*, 27 DR 61.

253. *Foucher c. France*, 18 mars 1997.

254. *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2000.

défense de cette rétention d'informations, sans révéler la nature des éléments concernés. En outre, à deux reprises, la cour d'appel avait examiné ces derniers à huis clos, en permettant à l'accusation de présenter des arguments, mais en l'absence de la défense. La Cour s'est prononcée en faveur de la non-divulgaration desdits éléments.

Elle a souligné que le droit à la divulgation des éléments pertinents n'est pas absolu et qu'elle peut entrer en concurrence avec des intérêts contraires, tels que la protection des témoins ou la confidentialité des méthodes d'investigation utilisées par la police. Toutefois, les seules mesures de restriction des droits de la défense tolérées par l'article 6 sont celles que l'on peut qualifier de strictement nécessaires. La Cour a estimé que l'appréciation par le ministère public de l'importance des informations non divulguées était contraire aux principes de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes. La méthode employée devant la cour d'appel ne suffisait pas à remédier au manque d'équité qui avait découlé de cette rétention d'information. Les juges dépendaient en effet, pour apprécier la pertinence éventuelle des éléments non divulgués, des comptes rendus du procès de première instance et des explications qui leur avaient été fournies par le seul ministère public. La Cour a par conséquent conclu à la violation de l'article 6 § 1.

En matière civile, l'article 6 impose dans certaines situations que les parties aient la faculté de procéder au contre-interrogatoire des témoins²⁵⁵. L'atteinte au principe de l'égalité des armes est également constituée lorsqu'une partie est empêchée de répondre aux

conclusions écrites présentées par le ministère public devant la juridiction nationale²⁵⁶. Dans l'affaire *Dombo Beheer BV c. Pays-Bas*²⁵⁷, la requérante, une société à responsabilité limitée, avait intenté une action au civil à l'encontre d'un établissement bancaire pour démontrer l'existence d'un accord verbal, en vertu duquel la banque lui avait accordé des facilités de crédit supplémentaires. Deux personnes seulement avaient assisté à l'entretien au cours duquel l'accord allégué avait été passé, qui représentaient respectivement le requérant et l'établissement bancaire.

La juridiction nationale avait cependant autorisé uniquement l'audition, en qualité de témoin, de la personne représentant la banque. La société requérante s'était vue refuser la possibilité de citer à comparaître son représentant, au motif que celui-ci s'identifiait à elle.

La Cour européenne a néanmoins relevé qu'au cours des négociations en question les deux représentants avaient agi sur un pied d'égalité, chacun d'eux étant habilité à traiter au nom de son mandant ; on voyait mal, dès lors, pourquoi ils n'auraient pas dû être autorisés tous deux à déposer. La société requérante avait été par conséquent placée dans une situation de net désavantage par rapport à la banque, ce qui emportait violation de l'article 6 § 1.

Les juges de Strasbourg ont toutefois conclu, dans l'arrêt *Ankerl c. Suisse*²⁵⁸, à l'absence de violation de l'article 6 § 1. Cette affaire

255. *X c. Autriche*, 42 CD 145.

256. *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993.

257. *Dombo Beheer BV c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993.

concernait également la citation de témoins et le requérant alléguait que le refus d'un tribunal d'autoriser son épouse à témoigner sous serment à l'appui de sa cause dans le cadre d'une procédure civile était contraire au principe de l'égalité des armes, compte tenu du fait que la partie adverse avait pu produire un témoin qui avait déposé sous serment.

La Cour a considéré qu'elle ne voyait pas en quoi le témoignage sous serment de l'épouse du requérant aurait pu influencer sur l'issue du procès. Ceci dans la mesure où le tribunal, premièrement, aurait pu tenir compte des déclarations de Mme Ankerl, deuxièmement, n'avait pas semblé accorder une importance particulière au témoignage produit par la partie adverse et, enfin, s'était fondé sur d'autres éléments que les déclarations concernées.

Dans l'affaire *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*²⁵⁹, les juges de Strasbourg ont précisé que les pouvoirs publics étaient tenus de communiquer à une mère les éléments vidéo qui les avaient conduits à décider du déplacement de son enfant. Peu importait qu'elle en eût fait ou non la demande expresse.

La Cour a également conclu à la violation du principe de l'égalité des armes en cas d'adoption, par le législateur d'un Etat, d'une loi visant à assurer l'échec de l'action intentée par un requérant devant les juridictions nationales²⁶⁰. L'affaire *Van Orshoven c. Belgique*²⁶¹ concernait un médecin faisant l'objet d'une procédure discipli-

naire. Le requérant avait fait appel d'une décision ordonnant sa radiation de l'ordre des médecins, mais son pourvoi avait été rejeté par la juridiction.

Selon ses allégations, il n'avait pu à aucun moment de la procédure engagée devant la cour d'appel répondre aux conclusions de l'avocat général, lesquelles ne lui avaient pas été communiquées.

La Cour a estimé que, compte tenu de l'enjeu de la procédure pour le requérant et de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour M. Van Orshoven d'y répondre avant la clôture de l'audience portait atteinte à l'exercice de son droit à une procédure contradictoire. Comme l'a souligné la Cour, ce droit implique que les deux parties à un procès puissent avoir connaissance de toute pièce ou observation figurant au dossier et de les discuter. Elle a par conséquent conclu à la violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt *Krcmar c. République tchèque*²⁶² offre une explication de la différence entre les deux notions liées de l'égalité des armes et de la procédure contradictoire. L'affaire portait sur un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle au sujet de la nationalisation et de l'éventuelle restitution des biens des requérants. Cette juridiction avait, de sa propre initiative, réuni des éléments supplémentaires sur la foi desquels elle avait rendu son arrêt. La Cour européenne a déclaré qu'elle n'avait pas porté atteinte au principe de l'égalité des armes, puisque ces éléments n'avaient été communiqués à aucune des deux parties. Elle a cependant conclu à la vio-

258. *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996.

259. *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

260. *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994.

261. *Van Orshoven c. Belgique*, 25 juin 1997.

262. *Krcmar c. République tchèque*, 3 mars 2000.

lation du droit à une procédure contradictoire, dans la mesure où les requérants n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations sur les preuves produites.

Les juges de Strasbourg constatent fréquemment l'existence d'une violation liée au rôle joué par l'avocat général ou ses homologues auprès de la Cour de cassation ou de la Cour suprême, lorsque celui-ci ne communique pas ses observations à l'avance ou que la possibilité n'est pas donnée au requérant d'y répondre²⁶³.

Droit à un jugement motivé

L'article 6 fait obligation aux juridictions nationales de motiver leurs décisions, tant au civil qu'au pénal. Elles ne sont pas tenues d'apporter une réponse détaillée à chaque question²⁶⁴ : **seules les conclusions essentielles pour l'issue du procès doivent être abordées spécifiquement par un tribunal dans son jugement.** Dans l'affaire *Hiro Balani c. Espagne*²⁶⁵, le requérant avait soumis à la juridiction concernée des conclusions qui exigeaient une réponse spécifique et explicite. Le tribunal s'est abstenu de la fournir, sans qu'il soit possible de savoir s'il avait simplement

263. Voir par exemple *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, et *Meftah c. France*, 26 juillet 2002.

264. *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, paragraphe 61.

265. *Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994. Voir également *Ruiz Torija c. Espagne*, 9 décembre 1994.

négligé de traiter cette question ou s'il avait voulu rejeter ce moyen et, dans cette hypothèse, pour quelle raison. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1.

Ce droit présente une importance particulière dans les affaires où le requérant souhaite exercer sa faculté d'interjeter appel. La violation de l'article 6 a été retenue dans l'arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce*²⁶⁶, dans la mesure où la décision de la cour martiale avait uniquement été communiquée au requérant sous une forme résumée et que, au moment où le texte intégral lui était parvenu, il était forclos à déposer son acte de pourvoi.

La Cour a notamment été appelée à connaître de **verdicts non motivés rendus par des jurys dans des affaires pénales**. La Commission n'a pas retenu la violation dans une requête déposée contre l'Autriche²⁶⁷, considérant que, puisqu'une liste détaillée de questions avait été remise au jury pour qu'il y réponde, l'avocat de la défense aurait pu y apporter des modifications, cette spécificité vidant du même coup de sa substance l'argument du requérant. Par ailleurs, ce dernier avait la faculté, dont il a d'ailleurs usé, d'invoquer comme moyen de nullité le fait que le juge avait induit le jury en erreur quant à la teneur de la législation applicable.

266. *Hadjianastassiou c. Grèce*, 16 décembre 1992.

267. Requête n° 25852/94.

Quels sont les droits spéciaux reconnus aux mineurs ?

La Cour reconnaît depuis longtemps que les droits à un procès équitable consacrés par la Convention concernent aussi bien les enfants que les adultes. Dans l'affaire *Nortier c. Pays-Bas*²⁶⁸, la Commission a jugé inacceptable l'idée que des enfants traduits en justice pour une infraction pénale ne devraient pas bénéficier de la garantie d'un procès équitable énoncée à l'article 6.

Les principales affaires relatives aux droits des mineurs sont celles de *T et V c. Royaume-Uni*²⁶⁹ ; elles concernaient deux garçons de dix ans qui, après avoir enlevé un enfant de deux ans dans un centre commercial, l'avaient battu à mort et abandonné sur une voie ferrée pour qu'il y soit écrasé par un train. L'affaire avait fait grand bruit au Royaume-Uni et avait profondément ému l'opinion publique. Les deux garçons avaient été accusés d'homicide volontaire et, en raison de la nature des charges pesant contre eux, traduits devant un tribunal pour adultes, qui les avait condamnés en 1993 à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, à l'âge de onze ans.

Les requérants faisaient notamment valoir devant la Cour qu'ils s'étaient vus dénier un procès équitable, dans la mesure où ils n'étaient pas aptes à participer réellement à leur défense. Les juges de Strasbourg ont constaté qu'il n'existait aucune norme claire

et commune à l'ensemble des Etats parties au sujet de l'âge minimal de la responsabilité pénale et que l'imputation de cette dernière aux requérants ne constituait pas en soi une violation de l'article 6. Ils ont ensuite précisé :

Toutefois, la Cour estime avec la Commission qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Par conséquent, s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, la Cour estime qu'il faudrait conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé²⁷⁰.

La Cour a ajouté :

La Cour relève que le procès du requérant s'est déroulé sur trois semaines en public devant la Crown Court. Des mesures spéciales furent prises eu égard au jeune âge de V et pour aider celui-ci à comprendre la procédure : par exemple, il a bénéficié d'explications et a visité la salle d'audience au préalable, et les audiences ont été écourtées pour ne pas fatiguer excessivement

268. *Nortier c. Pays-Bas*, rapport de la Commission du 9 juillet 1992, requête n° 13924/88, paragraphe 60.

269. *T c. Royaume-Uni et V c. Royaume-Uni*, tous deux du 16 décembre 1999.

270. *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphes 86-87.

les accusés. Toutefois, le formalisme et le rituel de la Crown Court ont dû par moment être incompréhensibles et intimidants pour un enfant de onze ans, et divers éléments montrent que certains des aménagements de la salle d'audience, en particulier la surélévation du banc qui devait permettre aux accusés de voir ce qui se passait, ont eu pour effet d'accroître le malaise du requérant durant le procès car il s'est senti exposé aux regards scrutateurs de la presse et de l'assistance²⁷¹.

En outre, selon les experts psychiatriques, il était peu probable que V, compte tenu de son immaturité, comprît la situation ou fût apte à donner des instructions en connaissance de cause à ses avocats. La Cour a par conséquent estimé :

En l'espèce, bien que les avocats fussent, comme le précise le gouvernement, « assez près du requérant pour pouvoir communiquer avec lui en chuchotant », il est très peu probable que celui-ci se fût senti assez à l'aise, dans une salle où l'ambiance était tendue et où il était exposé aux regards scrutateurs de l'assistance, pour conférer avec ses conseils durant le procès, voire qu'il fût capable de coopérer avec eux hors du prétoire et de leur fournir des informations pour sa défense, vu son immaturité et le fait qu'il était bouleversé²⁷².

La Cour a dès lors conclu que le requérant avait été incapable de participer à la procédure pénale engagée à son encontre et qu'il

s'était vu dénier le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1.

De même, la Cour a retenu la violation dans l'arrêt *SC c. Royaume-Uni*²⁷³, qui concernait un enfant de onze ans poursuivi pour tentative de vol. La Cour a estimé qu'au vu de son âge et en raison de ses capacités intellectuelles limitées, il n'avait pu participer convenablement à la procédure.

La Cour a indiqué dans les affaires *Singh et Hussain c. Royaume-Uni*²⁷⁴ que l'imposition à un mineur d'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée pourrait être contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Lorsque des **enfants** font valoir leur qualité de **victimes de violations** des droits garantis par la Convention qui présentent également un caractère civil, ils doivent avoir accès à un tribunal, afin que celui-ci statue sur la responsabilité des pouvoirs publics à l'égard de ces atteintes²⁷⁵. Les juges de Strasbourg estiment que les avocats qui les représentaient au cours des procédures antérieures ou les parents privés de leur responsabilité parentale ont la faculté de porter une affaire devant la Cour au nom des enfants concernés, si l'absence d'une semblable initiative aurait pour conséquence que la cause de ces derniers ne pourrait être

271. *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphe 88.

272. *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphe 90.

273. *SC c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.

274. *Singh c. Royaume-Uni et Hussain c. Royaume-Uni*, tous deux le 21 février 1996.

275. *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

entendue²⁷⁶. Rien ne semble s'opposer à l'application de ce principe aux juridictions nationales.

L'ensemble des droits consacrés par la Convention doivent être interprétés en conjonction avec les dispositions pertinentes de la

276. Voir par exemple *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni, requête n° 23715/94, 20 mai 1996.

Convention relative aux droits de l'enfant (par exemple l'article 40, au sujet des procédures pénales). Cette Convention est applicable, au titre de l'article 53, au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁷⁷.

277. Voir plus loin, p. 61, note 289.

Recevabilité des preuves

La Cour européenne a affirmé à de nombreuses reprises qu'il ne lui appartient pas de substituer son point de vue à celui des juridictions nationales en matière de recevabilité des preuves, bien qu'elle attache une grande importance à l'examen du traitement réservé aux preuves pour décider du caractère équitable d'un procès²⁷⁸. Les règles relatives aux preuves relèvent par conséquent pour l'essentiel de la compétence des tribunaux nationaux de chaque Etat contractant.

La Convention définit cependant un certain nombre de lignes directrices importantes²⁷⁹. L'admission d'une preuve recueillie de manière illicite n'emporte pas en soi violation de l'article 6, mais la Cour a considéré dans l'arrêt *Schenk c. Suisse*²⁸⁰ qu'elle pouvait

278. *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 50.

279. Une bonne part des points suivants sont également traités plus loin, p. 71, *Portée du droit à la convocation et à l'interrogation des témoins prévu à l'article 6 § 3.d*. Voir également p. 50, *Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire*.

280. *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988.

nourrir des soupçons quand à l'absence d'équité des faits de la cause. Il s'agissait en l'espèce de l'utilisation d'un enregistrement, illicite en ce qu'il n'avait pas été ordonné par le juge d'instruction ; la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1, dans la mesure où, si l'utilisation dudit enregistrement pouvait être contestée par la défense, la condamnation de l'accusé reposait sur d'autres preuves. Dans l'affaire *Khan c. Royaume-Uni*²⁸¹, le requérant était arrivé au Royaume-Uni dans le même avion que son cousin, qui avait été trouvé en possession d'héroïne. Aucun stupéfiant n'avait été trouvé sur la personne du requérant. Cinq mois plus tard, ce dernier avait rendu visite à un ami, qui faisait l'objet d'une enquête pour trafic d'héroïne et chez qui avait été installé, à son insu, un système d'écoute. La police avait ainsi obtenu l'enregistrement magnétique de la conversation au cours de laquelle le requérant avait reconnu, devant son ami, que la drogue avait été

281. *Khan c. Royaume-Uni*, 12 mai 2000.

passée avec sa complicité. Il avait alors été arrêté, accusé et enfin condamné pour trafic de stupéfiants.

Il alléguait devant la Cour européenne d'une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6. La Cour a conclu à la violation de l'article 8, puisque la loi n'autorisait pas le recours à un système d'écoute dissimulé. Bien que la surveillance fût conforme aux directives du ministère de l'Intérieur, la Cour a relevé que ces dernières n'étaient pas juridiquement contraignantes ni accessibles au grand public. Elles étaient ainsi dépourvues de la « qualité de loi » qu'exige l'article 8 pour qu'une ingérence soit justifiable. S'agissant du grief fondé sur l'article 6, la Cour a constaté que le requérant avait eu largement l'occasion de contester l'authenticité et l'emploi de l'enregistrement. Il n'en avait d'ailleurs pas contesté l'authenticité, mais uniquement l'emploi. Le fait que sa démarche ait échoué importait peu aux yeux de la Cour. Aussi a-t-elle estimé que l'emploi d'éléments recueillis en violation de l'article 8 n'était pas contraire à l'exigence d'équité consacrée par l'article 6.

Les juges de Strasbourg n'ont en revanche pas encore eu l'occasion de trancher si, lorsqu'une preuve est obtenue en violation du droit national et que la culpabilité d'une personne est exclusivement ou essentiellement établie sur la base de cet élément, elle constitue une violation de l'article 6 de la Convention.

Le recours à des « agents provocateurs » pose un autre problème. L'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*²⁸² concernait deux policiers

282. *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998.

en civil qui s'étaient adressés à un individu soupçonné de s'adonner à un petit trafic de drogue pour se procurer de l'héroïne. Contacté par l'intermédiaire d'une autre personne, il avait accepté de fournir de l'héroïne obtenue auprès d'un tiers. Les policiers l'avaient arrêté au moment où il la leur remettait.

Le requérant faisait valoir qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où il avait été incité par les policiers en civil à commettre un délit pour lequel il avait été ensuite condamné.

La Cour a précisé qu'il ne lui incombait pas de statuer sur la recevabilité d'un témoignage, mais plutôt d'apprécier le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les preuves avaient été réunies. Elle a fait observer que le recours à des agents en civil devait être limité et accompagné de garanties, même en matière de lutte contre le trafic de drogue. L'exigence générale d'équité consacrée à l'article 6 est applicable aux procédures relatives à tous les types d'infractions pénales, de la plus simple à la plus complexe. L'intérêt général que présente la lutte contre la criminalité ne saurait justifier le recours à des preuves recueillies à la suite d'une provocation policière.

Les juges de Strasbourg ont considéré en l'espèce que les deux policiers ne s'étaient pas contentés d'enquêter sur la capacité délictueuse du requérant de manière essentiellement passive, mais qu'ils l'avaient influencé pour l'inciter à commettre cette infraction. Ils ont également relevé que les juridictions nationales avaient précisé dans leurs décisions que le requérant avait été

condamné principalement sur la foi des déclarations des deux policiers.

La Cour a dès lors conclu que l'action de ces derniers avait outrepassé celle d'un agent en civil, puisqu'ils avaient été les instigateurs de l'infraction et que rien n'indiquait qu'elle aurait été commise sans leur intervention. Partant, il y avait eu violation de l'article 6 § 1.

L'admission d'une *preuve indirecte* n'est pas en principe contraire à la garantie d'un procès équitable²⁸³, mais l'impossibilité de procéder à un contre-interrogatoire du témoin concerné peut entraîner l'absence d'équité du procès, si la condamnation repose exclusivement ou essentiellement sur cet élément. Dans l'affaire *Unterpertinger c. Autriche*²⁸⁴, le requérant avait été accusé de coups et blessures infligés à son épouse et à sa belle-fille à deux occasions distinctes, alors qu'il proclamait son innocence. La police avait recueilli avant le procès la déposition de l'épouse et de la belle-fille. Ces dernières avaient cependant déclaré à l'audience vouloir se prévaloir du droit de ne pas déposer en leur qualité de proches parents.

Le ministère public avait obtenu l'autorisation de donner lecture à l'audience des dépositions antérieures des deux femmes.

La Cour européenne a déclaré que pareille lecture ne pouvait être considérée en soi comme constitutive d'une violation de la Convention, mais que son utilisation devait avoir lieu dans le

respect des droits de la défense. Elle a ajouté que la condamnation du requérant reposait à l'évidence, pour l'essentiel, sur les déclarations de son épouse et de sa belle-fille. La juridiction nationale n'avait pas traité ces éléments comme de simples renseignements, mais comme une preuve de l'exactitude des accusations portées à l'époque par les deux femmes. Compte tenu du fait que le requérant n'avait eu à aucun stade de la procédure la possibilité d'interroger les auteurs des dépositions lues à l'audience, il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 combiné avec les principes énoncés à l'article 6 § 3.d.

L'utilisation de preuves obtenues auprès **d'informateurs de la police, de policiers en civil et de victimes de crime** impose parfois que des mesures soient prises pour les protéger contre d'éventuelles représailles ou empêcher leur identification. La Cour a déclaré, dans l'arrêt *Doorson c. Pays-Bas* que : « les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer »²⁸⁵. En l'espèce, afin de lutter contre le trafic de drogue à Amsterdam, la police avait rassemblé une série de photographies de personnes soupçonnées de se livrer à ce type d'activités. Selon les informations recueillies à cette occasion, le requérant était un trafiquant de stupéfiants, que plusieurs toxicomanes avaient reconnu sur photo en précisant qu'il vendait de la drogue. Un certain nombre d'entre eux avaient

283. *Blastland c. Royaume-Uni*, 52 DR 273.

284. *Unterpertinger c. Autriche*, 24 novembre 1986.

285. *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, paragraphe 70.

conservé l'anonymat. Le requérant avait été arrêté, puis reconnu coupable de trafic de stupéfiants.

Le requérant faisait valoir que l'enregistrement et l'audition de certains témoins, ainsi que le fait de considérer leur témoignage comme des éléments de preuve au cours de la procédure pénale engagée à son encontre portait atteinte aux droits de la défense, au mépris de l'article 6. Il soulignait que, lors de la procédure de première instance, deux témoins demeurés anonymes avaient été interrogés par le juge d'instruction en l'absence de son avocat.

Les juges de Strasbourg ont précisé que le recours à des **témoins qui conservent leur anonymat** au cours d'un procès soulève un certain nombre de questions au regard de la Convention et que ce procédé doit être compensé par des mesures destinées à garantir les droits de la défense. La Cour a relevé que les témoins avaient été interrogés au stade de la procédure d'appel, en présence de l'avocat de la défense, par un juge d'instruction qui connaissait leur identité. L'avocat avait eu la possibilité de leur poser toutes les questions qu'il jugeait utile à la défense, à l'exception de celles susceptibles de révéler leur identité, et ils avaient répondu à chacune d'elles. La Cour a également constaté que la juridiction nationale n'avait pas établi la culpabilité du requérant uniquement ou dans une mesure déterminante sur la foi des témoignages anonymes et a, dès lors, conclu à l'absence de violation de l'article 6.

Dans l'affaire *Kostovski c. Pays-Bas*²⁸⁶, le requérant avait été identifié dans les locaux de la police, par deux témoins qui souhai-

taient conserver l'anonymat, comme ayant pris part à l'attaque à main armée d'une banque. Leurs déclarations avaient été lues à l'audience, lors du procès qui avait entraîné la condamnation pour vol à main armée de l'intéressé.

Le requérant faisait valoir devant la Cour européenne qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en raison de l'utilisation comme preuve des procès-verbaux des dépositions faites par les deux témoins anonymes.

La Cour a indiqué que tout élément de preuve devait être en principe produit en présence de l'accusé. L'utilisation à ce titre de dépositions recueillies lors de l'instruction n'est pas en soi incompatible avec l'article 6, pour autant que les droits de la défense soient respectés. Ces derniers commandent en règle générale de permettre à l'accusé de contester un témoignage et d'interroger son auteur à certains stades de la procédure. Or, semblable possibilité ne lui avait pas été accordée en l'espèce. La Cour a par conséquent conclu à la violation de l'article 6.

Différents éléments entrent en ligne de compte lorsque les témoins appartiennent aux **forces de police**, dans la mesure où :

*Ils ont un devoir général d'obéissance envers les autorités exécutives de l'Etat, ainsi, d'ordinaire, que des liens avec le ministère public ; [...] il ne faut les utiliser comme témoins anonymes que dans des circonstances exceptionnelles. De surcroît, il est dans la nature des choses que parmi leurs devoirs figure [...] celui de témoigner en audience publique*²⁸⁷.

286. *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989.

287. *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 56.

La Commission a estimé que la preuve constituée par le témoignage d'un **complice**, auquel l'immunité de poursuites a été proposée, était recevable et n'emportait pas violation de l'article 6, sous réserve que la défense et le jury soient pleinement informés des circonstances de cet accord²⁸⁸.

Les preuves recueillies par suite de mauvais traitements ne sauraient être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale. Cette interdiction est prévue par l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture, applicable, au titre de l'article 53, au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁸⁹. Dans l'affaire *G c. Royaume-Uni*²⁹⁰, la Commission a indiqué que l'accès rapide à un avocat constituait une garantie importante de la fiabilité des aveux. Elle a déclaré que lorsqu'une accusation reposait exclusivement sur les aveux de l'accusé, sans que celui-ci

288. *X c. Royaume-Uni*, 7 DR 115.

ait bénéficié des conseils d'un avocat, il devait exister une procédure permettant de vérifier la recevabilité d'une telle preuve.

La Cour a été amenée à se prononcer sur la recevabilité d'aveux obtenus lors d'une détention au secret dans l'affaire *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*²⁹¹. Elle a émis des réserves sur l'utilisation de ces aveux, notamment dans la mesure où les autorités n'avaient pu démontrer pleinement que les requérants avaient renoncé à leur droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

289. L'article 53 de la CEDH dispose : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie » (l'intégralité des parties à la Convention européenne sont également parties à la Convention des Nations Unies contre la torture).

290. *G c. Royaume-Uni*, 35 DR 75.

291. *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988. Sur cette affaire, voir également plus loin, p. 71.

Actions susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence

L'article 6 § 2 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il est cependant applicable également aux affaires civiles considérées par la Convention comme « pénales », telles que les procédures disciplinaires engagées devant des organes corporatifs²⁹².

Droit à un jugement motivé

La Cour a déclaré dans l'affaire *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne* que le principe de la présomption d'innocence :

[...] exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le

292. *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983.

*prévenu a commis l'acte incriminé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé*²⁹³.

L'article 6 § 2 n'interdit pas toutefois les dispositions qui transfèrent la charge de la preuve à l'accusé pour assurer sa défense, à condition que l'établissement de sa culpabilité continue globalement à incomber à l'accusation. En outre, ce même article n'exclut pas nécessairement les présomptions de droit ou de fait, sous réserve que toute règle qui renverse la charge de la preuve ou applique une présomption défavorable l'accusé soit enserrée dans des « limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »²⁹⁴. Dans une ancienne affaire qui concernait le Royaume-Uni, la Commission a jugé acceptable la présomption qu'un homme tirait sa subsistance de revenus illicites, dès lors qu'il était avéré qu'il cohabitait avec une prostituée ou dirigeait celle-ci²⁹⁵. Dans l'affaire *Salabiaku c. France*²⁹⁶, le requérant avait pris livraison d'une malle qui s'était révélée contenir de la drogue et il avait fait l'objet d'une présomption de responsabilité. La Cour a cependant conclu à l'absence de violation, dans la mesure où les juridictions nationales jouissaient d'une liberté d'appréciation et avaient examiné les faits de la cause, allant jusqu'à annuler une condamnation. Sont en revanche contraires à l'article 6 les déclarations faites à la presse par un

magistrat avant la clôture d'un procès et qui laissent entendre que l'accusé est coupable²⁹⁷.

Le principe de la présomption d'innocence lie non seulement les tribunaux, mais encore les **autres organes étatiques**. Dans l'affaire *Allenet de Ribemont c. France*²⁹⁸, le requérant, alors qu'il se trouvait en garde à vue, avait été cité lors d'une conférence de presse par un haut fonctionnaire des services de police comme l'instigateur d'un assassinat. La Cour a estimé que l'article 6 § 2 était applicable aussi bien aux juridictions qu'aux autres pouvoirs publics à compter de l'instant où un requérant était « accusé d'une infraction pénale ». Cette déclaration avait été faite par le fonctionnaire de police sans nuance ni réserve et incitait l'opinion publique à croire en la culpabilité du requérant avant toute appréciation des faits par un tribunal compétent. Les juges de Strasbourg ont conclu à la violation du principe de présomption d'innocence, quand bien même le requérant avait été par la suite remis en liberté sur décision du juge pour absence de preuves.

La présomption d'innocence doit être affirmée aussi bien **une fois l'acquittement prononcé** qu'avant le procès. La Cour a estimé dans l'arrêt *Sekanina c. Autriche*²⁹⁹ que les tribunaux nationaux n'étaient plus fondés à se baser sur les soupçons de culpabilité pesant contre le requérant dès lors que celui-ci avait été définitivement acquitté. Cela signifie que l'article 6 § 2 s'applique aux procédures pénales dans leur intégralité et que

293. *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, paragraphe 77.

294. *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, paragraphe 28.

295. *X c. Royaume-Uni*, 42 CD 135.

296. *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988.

297. Voir *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002.

298. *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995.

299. *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, paragraphe 30.

les observations formulées par les juges lors de la clôture du procès ou après l'acquiescement de l'accusé portent atteinte à la présomption d'innocence. Dans l'affaire *Minelli c. Suisse*³⁰⁰, les poursuites engagées à l'encontre du requérant avaient été abandonnées en raison de l'expiration du délai légal de prescription. La juridiction nationale avait toutefois condamné l'intéressé au paiement d'une partie des dépens, ainsi qu'au versement d'une indemnisation à la victime supposée, considérant que le requérant aurait probablement été condamné en l'absence de cette prescription. La Cour a jugé la décision du tribunal incompatible avec la présomption d'innocence et a, dès lors, conclu à la violation de l'article 6 § 2.

300. *Minelli c. Suisse*, 21 février 1983.

Les juges de Strasbourg ont retenu le non-respect de la présomption d'innocence dans plusieurs affaires norvégiennes où les requérants avaient demandé le versement d'une indemnisation à l'issue de leur acquiescement ou dans lesquelles les victimes supposées avaient engagé une procédure d'indemnisation à l'encontre des requérants. Bien que l'accusation d'infraction pénale n'eût pas été retenue contre les requérants dans les procédures en indemnisation, l'article 6 était applicable en raison du lien entre les conditions d'obtention de ladite indemnisation et les questions de responsabilité pénale. Le raisonnement des juridictions nationales avait mis en doute l'acquiescement antérieur des requérants et n'était par conséquent pas conforme à l'article 6 § 2³⁰¹.

301. *O c. Norvège, Hammern c. Norvège, et Y c. Norvège*, 11 février 2003. Voir toutefois l'arrêt *Ringvold c. Norvège*, dans lequel la Cour a conclu à l'absence de violation.

Signification du droit de l'accusé à être informé rapidement et intelligiblement des charges qui pèsent contre lui, prévu à l'article 6 §3.a

La liste des garanties minimales énumérée aux alinéas *a* à *e* de l'article 6 § 3 n'est pas exhaustive. Ces garanties définissent certains aspects essentiels du droit à un procès équitable. La Cour estime que « le paragraphe 3 de l'article 6 renferme une liste d'applications particulières du principe général énoncé au paragraphe 1 ». Il est dès lors possible qu'un procès au pénal ne satisfasse pas à

l'exigence d'équité, quand bien même il respecterait les garanties minimales consacrées à l'article 6 § 3³⁰².

L'article 6 § 3.a dispose que tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une

302. Voir par exemple *Artico c. Italie*, 13 mai 1980.

manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Tout comme l'article 6 § 2, il est également applicable aux affaires considérées comme « pénales » au regard de la Convention, telles que les procédures disciplinaires engagées devant des instances corporatives³⁰³.

Cette disposition vise l'information **qui doit être communiquée à l'accusé au moment de l'inculpation³⁰⁴ ou au début de la procédure**. Pour ce qui est du rapport entre l'article 6 § 3.a et l'article 5 § 2³⁰⁵, les exigences de ce dernier sont en général moins précises et moins rigoureuses. Dans l'affaire *Mattocia c. Italie*, des renseignements insuffisants avaient été communiqués au prévenu au sujet de la date et du lieu de l'infraction qu'il était supposé avoir commise³⁰⁶.

Dans l'affaire *De Salvador Torres c. Espagne*³⁰⁷, le requérant faisait valoir que la juridiction nationale s'était fondée sur une circonstance aggravante, dont il n'était pas expressément accusé, pour durcir sa peine. La Cour n'a cependant pas conclu à la violation, dans la mesure où cette circonstance constituait un élément intrinsèque de l'accusation portée contre le requérant et qu'il en avait eu connaissance dès le début de la procédure. La Commission a par contre

303. Voir plus haut, p. 40, *Juridictions spécialisées*.

304. Pour une définition de l'accusation, voir plus haut, p. 21, *Signification du terme « accusation »*.

305. L'article 5 § 2 dispose : « Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

306. *Mattocia c. Italie*, 25 juillet 2000.

307. *De Salvador Torres c. Espagne*, 24 octobre 1996.

retenu la violation dans l'affaire *Chichlian et Ekindjian c. France*³⁰⁸, qui concernait une requalification substantielle de l'accusation. Les requérants avaient été acquittés d'une infraction qui leur était reprochée en vertu d'un article de la législation nationale relative aux devises étrangères, mais condamnés en appel au titre d'un autre article du même texte. La Commission a estimé que la matérialité des faits avait toujours été connue des requérants, mais qu'aucun élément ne permettait de démontrer qu'ils avaient été informés par l'autorité compétente de la proposition de requalification de l'infraction avant l'audience d'appel.

Il est capital que **l'infraction pour laquelle une personne est condamnée soit la même que celle dont elle était accusée**. Dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*³⁰⁹, les requérants étaient uniquement accusés de faillite frauduleuse, mais ils avaient été condamnés pour complicité de faillite frauduleuse. La Cour a conclu à la violation de la Convention, considérant que les éléments des deux infractions n'étaient pas les mêmes.

Les informations relatives à l'accusation doivent être **formulées dans une langue comprise par l'accusé**. Dans l'affaire *Brozicek c. Italie*³¹⁰, l'accusé, de nationalité allemande, avait clairement indiqué à la juridiction nationale les difficultés linguistiques qu'il rencontrait. La Cour européenne a estimé que les autorités italiennes auraient dû faire traduire la notification, à moins d'avoir pu établir

308. *Chichlian et Ekindjian c. France*, rapport de la Commission, 16 mars 1989, requête n° 10959/84.

309. *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999.

310. *Brozicek c. Italie*, 19 décembre 1989.

qu'il maîtrisait suffisamment l'italien, ce qui n'avait pas été le cas. De même, les juges de Strasbourg ont affirmé dans l'arrêt *Kamasinski c. Autriche*³¹¹ qu'un défendeur incapable de mener une conversation dans la langue employée par le tribunal pouvait être placé en

situation d'infériorité si aucune traduction écrite de l'acte d'accusation ne lui était fournie dans une langue qu'il comprenait.

311. *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989.

Signification de l'expression « temps et facilités nécessaires » au sens de l'article 6 § 3.b

L'article 6 § 3.b dispose que tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette disposition est également applicable à certaines affaires civiles, conformément à l'exigence générale d'équité³¹².

Le rôle essentiel du juge au regard de l'article concerné consiste à établir un juste équilibre entre cette exigence et l'obligation de veiller à la clôture d'un procès dans un délai raisonnable³¹³. Cette disposition est également étroitement liée au droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide judiciaire consacré par l'article 6 § 3.c. Les griefs soulevés au titre de ce point de droit au sujet de condamnations sont déclarés irrecevables lorsqu'ils émanent d'un prévenu acquitté par la suite en appel dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une personne qui déclare ne plus vouloir prendre part à la procédure³¹⁴. Il incombe néanmoins au juge de veiller au respect de cette garantie dans

l'affaire dont il est saisi, sans compter sur la possibilité de corriger en appel une carence ou un vice dans ce domaine.

Le temps nécessaire à la préparation de la défense est fonction de toutes les circonstances de la cause, y compris de sa **complexité** et du **stade** auquel est parvenue la procédure³¹⁵.

Il est essentiel que l'avocat de la défense dispose d'assez de temps pour pouvoir convenablement préparer son dossier. La Grande Chambre a ainsi jugé insuffisant le délai de deux semaines pour la préparation d'un dossier de 17 000 pages dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*³¹⁶.

Ce principe suppose que ledit avocat jouisse d'un accès illimité et confidentiel à tout client placé en détention préventive, afin de discuter avec lui de l'ensemble du dossier. Tout système qui **exige habituellement l'obtention d'une autorisation préalable** de visite

312. Voir plus haut, p. 42, *Contenu de la notion d'audience équitable*.

313. Voir plus haut, p. 26, *Signification de la garantie de « délai raisonnable »*.

314. *X c. Royaume-Uni*, 19 DR 223, et *X c. Royaume-Uni*, 21 DR 126.

315. Voir par exemple, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, et *X c. Belgique*, 9 DR 169.

316. *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005.

du juge ou du procureur est contraire à cette disposition. Il appartient donc au juge qui autorise ou prolonge une détention préventive de signaler clairement à toutes les parties concernées que la visite d'un avocat NE REQUIERT PAS sa permission. Toute tentative, de la part d'un procureur, d'imposer un droit de regard sur ces visites serait non seulement contraire à cette disposition, mais mettrait même en cause l'ensemble du principe de l'équité du procès. Il s'ensuit que les autorités en charge d'un établissement de détention préventive ne peuvent exiger l'aval d'un juge pour faciliter les visites d'un avocat. Elles doivent en outre veiller à fournir les facilités nécessaires pour permettre le déroulement des dites visites dans une atmosphère de confiance et hors de l'écoute des autorités carcérales³¹⁷.

Lorsque l'accusé ou ses avocats prétendent ne pas disposer des facilités nécessaires, il appartient au juge de se prononcer sur la capacité du procès à se poursuivre sans porter atteinte à l'article 6 § 3.b. Son appréciation doit tenir compte du fait que le droit de l'accusé à s'entretenir librement avec son avocat pour préparer sa défense est considéré comme un élément capital de la notion de procès équitable³¹⁸.

Certaines restrictions peuvent toutefois se justifier dans des circonstances exceptionnelles. La décision sur la recevabilité de la requête dans l'affaire *Kröcher et Möller c. Suisse*³¹⁹ concernait la

317. Voir *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005 et *Can c. Italie*, rapport de la Commission, 12 juillet 1984.

318. *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

319. *Kröcher et Möller c. Suisse*, 26 DR 24.

détention de prisonniers qualifiés d'exceptionnellement dangereux et accusés d'infractions terroristes particulièrement graves. Le juge avait interdit la visite de leurs avocats pendant trois semaines et les avait uniquement autorisés durant cette période à correspondre avec ces derniers sous contrôle judiciaire. Une fois les visites autorisées, elles n'avaient pas été surveillées. La Commission n'avait pas jugé cette situation contraire à l'article 6 § 3.b. Dans d'autres affaires, la Commission a conclu à l'absence de violation, alors que le requérant était placé en isolement cellulaire et qu'il lui était interdit de communiquer avec son avocat pendant des périodes limitées, dans la mesure où il avait eu la possibilité de s'entretenir avec lui à d'autres occasions³²⁰. Dans l'affaire *Kurup c. Danemark*³²¹, l'obligation de ne pas divulguer l'identité de certains témoins à son client, imposée à un avocat de la défense, ne constituait pas une restriction portant atteinte au droit du requérant à préparer sa défense à un point tel qu'elle puisse emporter violation de l'article 6 § 3.b ou d.

Toute restriction de ce type ne doit cependant **pas excéder ce qui s'avère strictement nécessaire** et doit **demeurer proportionnelle aux risques recensés**.

Le droit de communiquer avec un avocat englobe également celui de correspondre avec lui par courrier. La plupart des affaires de ce genre ont été examinées au regard des articles 8 (droit au respect de la correspondance) et 6 § 3.b de la Convention. Dans l'arrêt

320. Voir par exemple *Bonzi c. Suisse*, 12 DR 185.

321. *Kurup c. Danemark*, 42 DR 287.

*Domenichini c. Italie*³²², la Cour a estimé que le contrôle, par les autorités carcérales, des lettres envoyées par le requérant à son avocat constituait une violation des articles 8 et 6 § 3.b, notamment en raison du retard pris par l'envoi de l'une de ces lettres audit avocat.

La Convention exige que toute atteinte au droit d'un accusé ou d'un détenu à communiquer avec son avocat soit prévue par une loi « précise et identifiable », qui définisse clairement les circonstances dans lesquelles semblable restriction est autorisée.

Concernant le droit d'accès aux preuves dont bénéficie l'accusé, la Commission a indiqué dans l'affaire *Jespers c. Belgique*³²³ que :

[...] la Commission est d'avis que les « facilités » dont doit jouir tout accusé comprennent la possibilité d'avoir connaissance, pour préparer sa défense, du résultat des investigations faites tout au long de la procédure. La Commission a d'ailleurs déjà reconnu qu'un droit d'accès au dossier pénal, bien qu'il ne soit pas garanti en termes exprès par la Convention, découle en principe de l'article 6 § 3.b [...]. Peu importe d'ailleurs, par qui et à quel moment les investigations sont faites ou sous l'autorité de qui elles sont menées.

Et la Commission de conclure :

En définitive, l'article 6 § 3.b reconnaît à l'accusé le droit de disposer de tous les éléments pertinents pour servir à se disculper

ou à obtenir une atténuation de sa peine, qui ont été ou peuvent être recueillis par les autorités compétentes.

La Commission a ajouté que ce droit se limitait aux facilités utiles ou susceptibles de se révéler utiles à la défense.

Ce principe fait dans la pratique l'objet d'une interprétation assez étroite. Dans l'affaire susmentionnée *Jespers c. Belgique*, le requérant faisait valoir qu'il n'avait pas eu accès à une partie du dossier du ministère public. Bien que la Commission ait souligné que ce refus d'accès au dossier emporterait violation de l'article 6 § 3.b si celui-ci contenait des pièces de nature à disculper l'accusé ou à obtenir un allègement de sa peine, elle a estimé que le requérant n'avait pas apporté la preuve que ledit dossier comportait des éléments pertinents et qu'elle se refusait à présumer du non-respect, par le gouvernement, de ses obligations.

Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*³²⁴, la Grande Chambre a conclu à plusieurs violations des alinéas b et c de l'article 6 § 3. Le requérant n'avait en effet pas bénéficié de l'assistance de ses avocats durant l'interrogatoire qu'il avait subi lors de sa garde à vue ; il n'avait pu communiquer avec ces mêmes avocats sans être entendu par des tiers à un quelconque stade de la procédure et n'avait été autorisé à consulter le dossier que tardivement ; le nombre et la durée des visites de ses avocats avaient été limités, ces derniers n'ayant par ailleurs eu véritablement accès au dossier qu'en fin de journée. La Cour estime en outre que la consultation du dossier par l'avocat du défendeur peut être restreinte par l'État³²⁵. Elle juge acceptables les

322. *Domenichini c. Italie*, 15 novembre 1996.

323. *Jespers c. Belgique*, 27 DR 61.

324. *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005.

limitations imposées à la communication des éléments de preuve au requérant lorsque de solides raisons le commandent dans l'intérêt de l'administration de la justice, quand bien même ces éléments présentent sans doute une importance pour la défense³²⁶.

Dans les affaires *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* et *Fitt c. Royaume-Uni*, la Cour, après avoir examiné la procédure de rétention de

325. *Kremzow c. Autriche*, 21 septembre 1992.

326. *Kurup c. Danemark*, 42 DR 287. Voir également plus haut, p. 57, *Recevabilité des preuves*.

preuves motivée par l'intérêt général, a considéré qu'elle était conforme à l'article 6 à la seule condition que le juge en prenne connaissance et se prononce sur leur non-divulgaration. Il ne suffisait pas en effet à ses yeux que la cour d'appel ait été en mesure de consulter ces pièces³²⁷.

327. *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2000, et *Fitt c. Royaume-Uni*, 16 février 2000.

Portée du droit à un défenseur ou à un avocat d'office prévu à l'article 6 § 3.c

L'article 6 § 3.c accorde à l'accusé le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat commis d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Les droits consacrés par cette disposition sont étroitement liés à ceux que garantit l'article 6 § 3.b (voir ci-dessus).

La Cour considère que le droit pour un accusé de se défendre **lui-même** n'est pas absolu. Dans l'arrêt *Croissant c. Allemagne*³²⁸, elle a estimé que l'obligation imposée à un défendeur d'être assisté par

328. *Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992.

un avocat dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction nationale n'était pas incompatible avec l'article 6 § 3.c.

Lorsque l'accusé a droit à l'assistance gratuite d'un avocat, celle-ci doit être **concrète et effective** et non simplement théorique et illusoire. La Cour a ainsi affirmé dans l'arrêt *Artico c. Italie* que, même si les autorités ne sauraient être tenues responsables de toutes les carences de l'avocat commis d'office et de la conduite de la défense :

L'article 6 § 3.c [...] parle d'« assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses

*devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche*³²⁹.

Dans l'affaire *Czekalla c. Portugal*, la Cour a estimé que l'omission, par un avocat commis d'office, de joindre au motif d'appel les conclusions formelles requises, laquelle avait entraîné le rejet du pourvoi, avait privé le requérant d'une défense concrète et effective³³⁰. La Cour a en outre affirmé dans l'arrêt *Kamasinski c. Autriche* que :

*L'article 6 § 3.c n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière*³³¹.

Lorsqu'il est indéniable que l'avocat qui représente l'accusé devant la juridiction nationale n'a pas eu le temps et n'a pas bénéficié des facilités nécessaires pour préparer convenablement son dossier, le juge présidant l'instance a **le devoir** de prendre des mesures concrètes pour veiller à respecter soigneusement ses obligations à l'égard du défendeur. Pareille situation appelle généralement l'ajournement du procès³³².

La Commission a considéré que le droit de **choisir** un avocat était exercé par l'accusé à la seule condition qu'il ait les moyens de le rémunérer. L'accusé bénéficiaire de l'aide judiciaire n'a par conséquent pas le droit de choisir son défenseur ni d'être consulté en la

matière³³³. Ce droit n'est d'ailleurs pas absolu pour le prévenu qui rémunère son avocat à titre privé : l'Etat est libre de réglementer la comparution des avocats devant les tribunaux et, dans certaines circonstances, de refuser d'agréer certains défenseurs³³⁴.

Le **droit à l'aide judiciaire** d'un accusé est soumis à **deux conditions**. Premièrement, le prévenu **ne doit pas avoir les moyens** de rétribuer un défenseur. Les organes de la Convention ont assez peu eu l'occasion de se prononcer sur ce point, mais il semble que la démonstration de son manque de moyens à laquelle est tenu le justiciable ne soit pas soumise à des exigences trop strictes.

La deuxième condition suppose que **l'intérêt de la justice** commande l'octroi de l'aide judiciaire. Plusieurs facteurs entrent ici en ligne de compte. La Cour prend en considération la **complexité de l'affaire** et l'aptitude du prévenu à présenter sa cause sans l'assistance d'un avocat. Les juges de Strasbourg ont déclaré, dans l'arrêt *Hoang c. France*³³⁵, qu'en présence de questions complexes, d'un accusé ne disposant pas de la formation juridique nécessaire pour présenter et développer des arguments pertinents et d'un dossier que seul un avocat qualifié serait en mesure de préparer, l'intérêt de la justice commande qu'un avocat soit officiellement chargé de l'affaire.

Enfin, la **gravité de la peine susceptible d'être infligée** intervient également dans l'appréciation de l'octroi de l'aide judiciaire. La

329. *Artico c. Italie*, 30 avril 1980, paragraphe 33.

330. *Czekalla c. Portugal*, 10 octobre 2002.

331. *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, paragraphe 65.

332. *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, paragraphe 31.

333. *M. c. Royaume-Uni*, 36 DR 155.

334. *Ensslin et autres c. République fédérale d'Allemagne*, 14 DR 64, et *X c. Royaume-Uni*, 15 DR 242.

335. *Hoang c. France*, 29 août 1992, paragraphes 40-41.

Cour a estimé dans l'arrêt *Benham c. Royaume-Uni*³³⁶ que « **lorsqu'une privation immédiate de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice exigent par principe une représentation par un conseil** ». Elle a cependant également souligné que cette procédure n'était pas automatique. Dans l'arrêt *Biba c. Grèce*³³⁷, les juges de Strasbourg ont conclu à une violation, aucune aide juridique n'étant prévue en cas de recours devant une juridiction supérieure contre une condamnation pour homicide.

La Cour a retenu la violation de l'article 6 § 3.c dans l'arrêt *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, dans la mesure où les requérants avaient bénéficié d'une assistance insuffisante dans le cadre d'une procédure disciplinaire pénitentiaire dont avait été saisi le directeur de l'établissement carcéral où ils étaient détenus.

Les juges de Strasbourg ont confirmé, dans l'arrêt *Perks et autres c. Royaume-Uni*³³⁸, leur jurisprudence de l'arrêt *Benham c. Royaume-Uni*. Il s'agissait en l'espèce de plusieurs requérants incarcérés pour avoir refusé de s'acquitter d'une taxe perçue par les collectivités locales (la « poll tax »). La Cour a estimé que, eu égard à la sévérité de la peine dont étaient passibles les requérants et à la complexité de la législation applicable, l'intérêt de la justice commandait que ces mêmes requérants eussent bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat, qui leur aurait garanti un procès équitable.

336. *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996.

337. *Biba c. Grèce*, 26 septembre 2000 ; voir également *Twalib c. Grèce*, 9 juin 1998.

338. *Perks et autres c. Royaume-Uni*, 12 octobre 1999.

Les critères d'appréciation de l'octroi de l'aide judiciaire peuvent évoluer, de sorte que tout refus d'accorder cette aide doit pouvoir être soumis à un contrôle. Dans l'affaire *Granger c. Royaume-Uni*³³⁹, le degré de complexité de l'un des points dont avait été saisie la juridiction nationale n'est véritablement apparu qu'au moment de l'audience d'appel. La Cour a considéré qu'il aurait été dans l'intérêt de la justice d'octroyer l'aide judiciaire pour cette question précise et, en l'absence de tout contrôle de la décision initiale, a conclu à la violation de l'article 6 § 3.c.

Les juges de Strasbourg ont souligné qu'il n'était pas indispensable d'apporter la preuve que l'absence de l'assistance d'un avocat avait causé un préjudice réel pour établir une violation de l'article 6 § 3.c. La nécessité d'une telle démonstration priverait en effet, dans une large mesure, cette disposition de sa substance³⁴⁰.

La Convention ne consacre pas expressément le droit à l'aide judiciaire en matière civile, mais les juges de Strasbourg considèrent qu'elle doit être octroyée lorsque l'intérêt de la justice le commande (voir plus haut, p. 42, *Accès à un tribunal*, et p. 50, *Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire*)³⁴¹.

Il appartient au juge d'apprécier si l'intérêt de la justice exige d'accorder l'assistance d'un avocat à un plaideur nécessairement (voir également p. 44, *Accès à un tribunal et aide judiciaire*).

339. *Granger c. Royaume-Uni*, 28 mars 1990.

340. *Artico c. Italie*, 30 avril 1980, paragraphe 35.

341. *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

Portée du droit à la convocation et à l'interrogation des témoins prévu à l'article 6 § 3.d

L'article 6 § 3.d dispose que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge³⁴².

Le principe général applicable en la matière prévoit que les accusés doivent être autorisés à convoquer et à interroger tout témoin dont la déposition leur paraît utile à leur cause et à interroger tout témoin convoqué ou cité par le ministère public.

Cette disposition ne confère pas à l'accusé un droit **absolu** de convoquer des témoins ou de contraindre les juridictions nationales à entendre un témoin spécifique. Le droit national peut fixer les conditions d'acceptation des témoins et les autorités compétentes ont la faculté de refuser la citation d'un témoin si sa déposition ne leur semble pas pertinente. Il appartient dès lors au requérant d'établir que le refus d'entendre un témoin précis a porté préjudice à sa cause³⁴³. La procédure de convocation et d'audition des témoins doit toutefois être la même pour l'accusation et la défense, tandis que le respect du principe de l'égalité des armes s'impose.

Il convient en principe que tous les témoignages cités par l'accusation soient produits en présence de l'accusé lors d'une audience

publique, en vue d'un débat contradictoire³⁴⁴. Il arrive par conséquent que des problèmes se posent lorsque l'accusation présente les déclarations écrites d'une personne qui ne comparait pas en qualité de témoin, notamment par crainte de représailles de la part de l'accusé ou de ses complices.

Seules des **circonstances exceptionnelles** autorisent l'accusation à se fonder sur le témoignage d'une personne sans que l'accusé ait été en mesure de procéder à son contre-interrogatoire. Le fait qu'un juge statue sur une accusation pénale sur la base d'un dossier constitué par le ministère public, **mais en l'absence de ce dernier**, qui ne peut par conséquent répondre aux éventuelles contestations de l'accusé, risque **d'entraîner une violation** de cette disposition. Le juge ne saurait bien entendu défendre la thèse du ministère public en son absence sans compromettre son impartialité.

La réglementation de nombreux Etats parties à la Convention dispense certains personnes, comme par exemple les proches parents de l'accusé, de témoigner. La Cour a affirmé dans l'arrêt *Unterpertinger c. Autriche*³⁴⁵, que de telles dispositions n'étaient manifestement pas incompatibles avec l'article 6 § 1 et 6 § 3.d. La

342. Une partie des points qui suivent sont également traités plus haut, p. 57, *Recevabilité des preuves*, et p. 50, *Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire*.

343. *X c. Suisse*, 28 DR 127.

344. *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, paragraphe 78.

345. *Unterpertinger c. Autriche*, 24 novembre 1986.

Cour a cependant relevé en l'espèce que la juridiction nationale n'avait pas traité les déclarations de l'ex-épouse et de la belle-fille du requérant comme de simples éléments d'information, mais comme une preuve de la véracité des accusations portées à l'époque par les deux femmes. Compte tenu du fait que la condamnation du requérant se fondait principalement sur ce moyen de preuve, le respect des droits de la défense avait été insuffisant³⁴⁶.

Les difficultés peuvent également naître d'une maladie grave ou du décès d'un témoin. La Cour estime que cette situation peut justifier la recevabilité de preuves indirectes, pour autant que des mesures compensatoires assurent le respect des droits de la défense³⁴⁷. Lorsqu'elle se trouve en présence d'un témoin malade, la Cour recherche activement des solutions de remplacement qui évitent de recourir à des preuves indirectes. Dans l'affaire *Bricmont c. Belgique*, le prince Charles de Belgique avait porté des accusations contre les requérants en s'abstenant de témoigner pour raisons médicales. Les juges de Strasbourg ont indiqué que :

Dans les circonstances de la cause, l'exercice des droits de la défense, élément essentiel du droit à un procès équitable, exigeait en principe que les requérants eussent l'occasion de contester la version du plaignant sous tous ses aspects au cours d'une confrontation ou d'une audition, soit en séance publique, soit au besoin chez lui³⁴⁸.

346. Voir également plus haut p. 59.

347. *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

348. *Bricmont c. Belgique*, 7 juillet 1989, paragraphe 81.

Dans une affaire récente concernant les Pays-Bas, le requérant avait été reconnu coupable de viol sur la personne de trois prostituées toxicomanes. L'une des femmes avait été entendue par la cour d'appel en qualité de victime, mais n'avait pas été citée à comparaître en qualité de témoin. Le procureur estimait inutile de citer à comparaître les deux autres témoins, puisque leur adresse était inconnue. La cour d'appel lui ordonna cependant d'effectuer toutes les recherches nécessaires pour recueillir le témoignage des trois femmes. Elle confirma la condamnation du requérant, en se fondant notamment sur les propres déclarations de ce dernier, les dépositions précises faites par les trois femmes auprès de la police et le compte rendu de l'examen médical pratiqué sur l'une d'elles. La Cour européenne a conclu à l'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où rien n'indiquait que la cour d'appel avait fait preuve de négligence en tentant d'assurer l'audition des témoins³⁴⁹.

Une crainte réelle de représailles peut, dans certaines circonstances, justifier le recours à des preuves indirectes. Elles doivent cependant s'accompagner de mesures compensatoires qui garantissent le respect des droits de la défense.

Dans l'affaire *Saïdi c. France*, le requérant avait été condamné pour trafic de drogue sur le fondement de preuves indirectes recueillies auprès de trois témoins anonymes qui l'avaient identifié. Les juges de Strasbourg ont déclaré que :

349. *C.R.R. Sheper c. Pays-Bas*, décision sur la recevabilité du 5 avril 2005. Voir également les arrêts *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, et *Isgro c. Italie*, 19 février 1991.

La Cour ne méconnaît pas les indéniables difficultés de la lutte contre le trafic de stupéfiants – notamment en matière de recherche et d'administration des preuves – non plus que les ravages provoqués par celui-ci dans la société, mais ils ne sauraient conduire à limiter à un tel point les droits de la défense de tout accusé³⁵⁰.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 3.d, dans la mesure où la condamnation du requérant reposait uniquement sur son identification par les trois témoins.

Il n'est pas indispensable, en règle générale, que la crainte de représailles invoquée pour justifier le recours à des preuves indirectes soit liée à une menace précise représentée par l'accusé. La Cour a indiqué dans l'arrêt *Doorson c. Pays-Bas*³⁵¹ que, bien que les deux témoins n'aient à aucun moment été menacés par le requérant, les trafiquants de drogue recouraient fréquemment aux menaces ou à une violence effective à l'encontre des personnes qui témoignent contre eux.

L'impossibilité pour la défense de contester la crédibilité du délit représente un problème supplémentaire en matière de témoignages anonymes. La Cour a ainsi déclaré dans l'arrêt *Kostovski c. Pays-Bas* :

Si la défense ignore l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée des précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi. Un

témoignage ou d'autres déclarations chargeant un accusé peuvent fort bien constituer un mensonge ou résulter d'une simple erreur ; la défense ne peut guère le démontrer si elle ne possède pas les informations qui lui fourniraient le moyen de contrôler la crédibilité de l'auteur ou de jeter le doute sur celle-ci. Les dangers inhérents à pareille situation tombent sous le sens³⁵².

Les procédures compensatoires indispensables à la garantie d'un procès équitable varient d'une affaire à l'autre. Parmi les facteurs déterminants en la matière figurent la présence ou non de l'accusé ou de son avocat lors de l'interrogatoire du témoin, la possibilité de l'interroger et la connaissance par le juge de l'identité de ce même témoin. Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* :

Eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer³⁵³.

Enfin, il convient de noter que, même en présence de procédures compensatoires suffisantes, aucune condamnation ne devrait être fondée exclusivement, ou dans une mesure déterminante, sur des preuves obtenues auprès de témoins anonymes³⁵⁴.

350. *Saïdi c. France*, 20 septembre 1993, paragraphe 44.

351. *Doorson c. Pays-Bas*, 20 février 1996, paragraphe 71.

352. *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989, paragraphe 42.

353. *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 58.

354. *Doorson c. Pays-Bas*, 20 février 1996, paragraphe 76.

Bien que l'application de l'article 6 § 3.d se limite aux affaires pénales, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 lorsque des experts ne sont pas appelés à témoigner, alors que cela s'avère indispensable³⁵⁵. Dans l'arrêt *Sommerfeld c. Allemagne*³⁵⁶, la Grande Chambre a cependant estimé, sur la base des faits de la cause dont elle était saisie, que n'avoir pas convoqué des psychologues pour entendre leur compte rendu d'experts n'avait pas porté atteinte à l'équité du procès.

De nombreuses juridictions acceptent uniquement le témoignage d'experts judiciaires. Dans l'arrêt *Bönisch c. Autriche*³⁵⁷, la Cour a

355. *Elholz c. Allemagne*, 13 juillet 2000.

356. *Sommerfeld c. Allemagne*, 8 juillet 2003.

conclu à la violation de l'article 6 § 3.d, dans la mesure où l'expert appelé à témoigner était celui qui avait personnellement rédigé et remis deux rapports qui avaient conduit à l'engagement des poursuites. Dans *Brandstetter c. Autriche*³⁵⁸, la juridiction nationale avait nommé en qualité de juré-expert une personne employée par le même institut spécialisé que celui qui avait engagé les poursuites à l'encontre du requérant. Son rapport était défavorable à ce dernier et le tribunal national avait refusé d'accéder à la demande du requérant de nommer un autre expert. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 3.d.

357. *Bönisch c. Autriche*, 6 juin 1985.

358. *Brandstetter c. Autriche*, 28 août 1991.

Portée du droit à un interprète prévu à l'article 6 § 3.e

L'article 6 § 3.e dispose que l'accusé a le droit de **se faire assister gratuitement** d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Le droit à un interprète s'étend aux sourds dont le mode de communication habituel est, par exemple, le langage des signes. Il convient cependant de noter que, contrairement au droit à l'assistance gratuite d'un avocat prévu à l'article 6 § 3.c, soumis à des critères de moyens, le droit à bénéficier gratuitement des services d'un interprète vaut pour tout accusé.

Dans l'affaire *Öztürk c. République fédérale d'Allemagne*³⁵⁹, que nous avons évoquée précédemment dans la partie consacrée à l'accusation en matière pénale, p. 17, la question de savoir si l'acte concerné constituait ou non une accusation pénale se posait dans la mesure où les autorités allemandes souhaitent laisser à la charge du requérant la rétribution de son interprète. La Cour a estimé, dans l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne*, que cette disposition interdit absolument de demander à un défendeur d'acquitter les frais d'un interprète, car elle ne cons-

359. *Öztürk c. République fédérale d'Allemagne*, 21 février 1984.

titue « ni une remise sous condition, ni une exemption temporaire, ni une suspension, mais bien une dispense ou exonération définitive ». Elle a ajouté que ce principe s'appliquait à « tous les actes de la procédure engagée contre lui [l'accusé] qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès [équitable] »³⁶⁰. L'affaire *Brozicek c. Italie* portait sur un ressortissant allemand poursuivi en Italie. La Cour a considéré, eu égard à l'article 6 § 3.a, que les actes constitutifs de l'accusation auraient dû lui être communiqués en allemand, « sauf à établir qu'en réalité le requérant possédait assez l'italien pour saisir la portée de l'acte lui notifiant les accusations formulées contre lui »³⁶¹.

La Cour a cependant retenu, dans l'affaire *Kamasinski c. Autriche*, une conception plus restrictive et a indiqué que, bien que l'article 6 § 3.e s'applique aux documents communiqués avant le procès, il n'exige pas la traduction écrite de l'intégralité du dossier. Les juges de Strasbourg ont en l'espèce relevé que l'avocat de la défense connaissait la langue maternelle du requérant et déclaré que l'assistance d'un interprète « doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements »³⁶².

L'obligation imposée aux autorités compétentes ne se limite pas à la simple désignation d'un interprète, mais peut aller jusqu'à l'exer-

cice d'un certain contrôle sur la valeur de l'interprétation, si la nécessité d'y procéder leur est signalée.

Deux arrêts contraires rendus récemment présentent un intérêt à cet égard. Dans l'arrêt *Lagerblom c. Suède*³⁶³, la Cour a conclu à l'absence de violation, dans la mesure où le requérant finlandais était domicilié en Suède depuis quelques années ; elle était convaincue de sa capacité à communiquer suffisamment avec son avocat suédois pour prendre part à la procédure, au cours de laquelle il avait pu employer le finnois à de nombreuses reprises. En revanche, dans l'affaire *Cuscani c. Royaume-Uni*³⁶⁴, le requérant italien domicilié également depuis quelques années au Royaume-Uni s'était vu refuser une interprétation judiciaire officielle et avait dû s'en remettre « aux compétences linguistiques non vérifiées » de son frère. Les juges de Strasbourg ont fait remarquer, précision importante, que dès lors que la nécessité d'un interprète était établie, il paraissait peu probable qu'une assistance informelle et non professionnelle suffise. On pourrait avancer l'hypothèse que, tout comme le droit à être représenté par un avocat, la qualité de l'interprétation fournie doit garantir que la capacité d'une personne à comprendre et à suivre la procédure dont il fait l'objet soit assurée efficacement dans la pratique et qu'elle ne demeure pas théorique et illusoire.

360. *Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne*, 28 novembre 1978, paragraphes 40 et 48.

361. *Brozicek c. Italie*, 19 décembre 1989, paragraphe 41.

362. *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, paragraphe 74.

363. *Lagerblom c. Suède*, 14 janvier 2003.

364. *Cuscani c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2002.

La fonction de contrôle exercée par la Cour européenne des Droits de l'Homme

L'article 34 de la Convention permet à toute personne (physique ou morale), toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une requête. Avant que les avocats ne s'engagent dans cette voie à l'issue de la lecture du présent manuel, il convient qu'ils aient conscience des pouvoirs limités dont dispose la Cour. Les juges de Strasbourg vérifient que les griefs satisfont aux critères de recevabilité précis fixés à l'article 35 et, lorsqu'ils concluent à une violation, prononcent un arrêt exécutoire. Les Etats parties se sont engagés, à l'article 46, à se conformer aux arrêts de la Cour. Cette dernière examine chaque année plusieurs milliers de requêtes qui allèguent d'une violation de l'article 6. Seule une poignée d'entre elles est déclarée recevable. La majorité de ces affaires représentent ce que l'on appelle des « clones » – c'est notamment le cas des affaires relatives à la durée excessive de la procédure qui concernent l'Italie. En vertu du Protocole n° 14, qui n'est pas encore entré en vigueur, un comité de la Cour peut déclarer une requête recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond et une satisfaction équitable lorsque la question qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour³⁶⁵. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2004 une Résolution sur les arrêts qui révè-

lent un problème structurel sous-jacent³⁶⁶. Il a invité la Cour à recenser ces problèmes et à en informer le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général et le Commissaire aux droits de l'homme. Le même Comité des Ministres a également adopté une Recommandation sur l'amélioration des recours internes, destinée elle aussi à réduire le nombre d'affaires dont est saisie la Cour³⁶⁷.

Le rôle de la Cour est avant tout déclaratoire. Elle se contente d'indiquer si elle estime ou non être en présence d'une violation de la Convention et accorde toute indemnisation qu'elle juge appropriée. Le versement des indemnités pécuniaires doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du prononcé de l'arrêt. Les montants accordés sont modestes et il arrive fréquemment, notamment dans les affaires relatives à l'article 6, que la Cour n'alloue aucune réparation pécuniaire, considérant que le fait de conclure à une violation constitue une satisfaction équitable suffisante. Les juges de Strasbourg ont ainsi indiqué que le but des sommes allouées à titre de satisfaction équitable était uniquement « d'accorder une réparation pour les dommages subis par les inté-

365. Article 8 du Protocole n° 14.

366. Résolution Res (2004) 3, 12 mai 2004.

367. Recommandation Rec (2004) 6, 12 mai 2004.

ressés dans la mesure où ils constituent une conséquence de la violation ne pouvant en tout cas pas être effacée »³⁶⁸.

La Cour européenne ne peut annuler le verdict d'une juridiction nationale, ordonner un nouveau procès ou ordonner l'acquittement d'une dette résultant d'une décision de justice, bien qu'elle ait récemment entrepris, suite à la Résolution Res (2004) 3, d'informer les Etats sur la nécessité de porter remède à ce que certains considèrent comme des défauts structurels. Dans l'affaire *Assanidze c. Géorgie*, le requérant avait été détenu dans la province géorgienne d'Adjarie pendant les trois années qui avaient suivi l'ordonnance de libération prononcée par la Cour suprême. La Grande Chambre a conclu à la violation des articles 5 et 6 et la Cour a pris la décision sans précédent d'ordonner à l'Etat défendeur d'assurer la libération du requérant dans les plus brefs délais ; il s'agit là toutefois d'une situation exceptionnelle³⁶⁹.

Une fois devenu définitif, l'arrêt est transmis au Comité des Ministres, qui en contrôle l'exécution. La Cour a néanmoins précisé que :

[...] l'Etat défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction

368. *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, paragraphe 250.

369. *Assanidze c. Géorgie*, 8 avril 2004.

*équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences*³⁷⁰.

Les réponses apportées par les Etats comprennent, au titre des mesures individuelles, la réouverture des procédures nationales, la suppression d'un casier judiciaire et l'acquittement. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 la Recommandation (R (2000) 2), qui encourage les Etats à rouvrir les affaires dans lesquelles la Cour a constaté une violation de la Convention. Les mesures générales englobent, quant à elles, l'adoption d'une nouvelle législation, la communication de l'arrêt de la Cour aux autorités nationales, ainsi que l'éducation et la formation des hauts fonctionnaires.

Le respect, pour ne pas dire le respect diligent des arrêts de la Cour par les Etats est de rigueur. Le Protocole n° 14 prévoit néanmoins une nouvelle disposition, qui permet au Comité des Ministres de renvoyer une affaire devant la Cour, afin que cette dernière se prononce sur le respect, par l'Etat concerné, de l'obligation de se conformer à l'arrêt, que lui impose l'article 46.

370. *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, paragraphe 249.

**Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/

Cette série de précis sur les droits de l'homme a été créée afin de proposer des guides pratiques sur la manière dont la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, met en œuvre et interprète les différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont été conçus pour les praticiens du droit, et plus particulièrement les juges, mais restent accessibles à tous ceux qui s'y intéressent.